

RAPPORT ANNUEL 2020

LA REPRÉSENTATION DE LA BELGIQUE DEVANT
LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE



ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement

TABLE DES MATIÈRES

	LISTE DES ABRÉVIATIONS	4
	PRÉALABLE	5
	LES MEMBRES DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN	8
	LES MISSIONS DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN	9
	Les observations écrites de l'État belge dans les questions préjudicielles	9
	La défense des intérêts de l'État belge dans les recours directs	10
	La procédure d'avis	10
	Les avis juridiques	10
	Le groupe de travail « Cour de justice » du Conseil de l'Union européenne	11
	Les affaires devant la Cour de l'Association européenne de libre-échange	11
	LES BELGES AU SEIN DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE	12
	JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE EN 2020	13
	Les affaires préjudicielles	13

Principes du droit de l'Union	13
- État de droit	13
Justice et affaires intérieures	15
- Asile et immigration	15
- Coopération judiciaire en matière pénale	21
- Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	24
Fiscalité	26
- Imposition	26
- Lutte contre la fraude	29
- Union douanière	30
Marché intérieur	31
- Libre circulation des personnes	31
- Libre prestation des services	34
- Liberté d'établissement	37
- Libre circulation des capitaux	38
Compétitivité	40
- Concurrence et aides d'État	40
- Marchés publics	41
Protection de la santé et du consommateur	42
- Protection de la santé	42
- Protection du consommateur	44
Environnement et politique agricole commune	47
- Environnement	47
- Agriculture et pêche	48
- Transports	48
Société de l'information	50
- Protections des données	50
- Propriété intellectuelle	54
- Télécommunications	55
Politique sociale	57
- Droit social	57
- Sécurité sociale	58
 Les recours en manquement	59
 Les recours en annulation	61
 Les interventions dans des recours directs	62
 Les pourvois	63
 Les avis	63
 L'ANNÉE EN CHIFFRES	64
 CONTACT	67

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : la Charte
- Cour européenne des droits de l'homme : la CEDH
- Convention européenne des droits de l'homme : la Convention EDH
- La dénomination « Cour de justice de l'Union européenne » regroupe les deux juridictions de l'Union européenne que sont la Cour de justice et le Tribunal : la CJUE
- Cour de justice : la Cour
- Cour de l'Association européenne de libre-échange : la Cour AELE ou la Cour EFTA (European Free Trade Association)
- Espace économique européen : l'EEE
- Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés : le UNHCR
- Parlement européen : le PE
- Traité sur l'Union européenne : le TUE
- Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne : le TFUE
- Union européenne : l'UE

PRÉALABLE

De nombreuses personnes connaissent l'existence de la CJUE (composée d'une Cour et d'un Tribunal), un peu moins peut-être celle de la Cour AELE (plus souvent désignée sous son acronyme anglais EFTA) mais peu savent comment leurs autorités étatiques interagissent avec ces juridictions internationales. L'objectif de ce rapport est de répondre à cette question pour ce qui concerne la Belgique en présentant, d'une part, les acteurs représentant la Belgique devant lesdites juridictions, appelés les agents du Gouvernement belge auprès de la CJUE et de la Cour AELE, ainsi que leur travail, et d'autre part, la tâche de ces juridictions dans les affaires intéressant la Belgique.

Il est impossible de passer sous silence la pandémie due à la covid-19, celle-ci ayant perturbé, à bien des égards et à tous les échelons, l'année écoulée. Néanmoins, si l'on excepte un allongement des délais de procédure, résultat d'une demande conjointe des États membres à l'initiative de la Direction Droit européen du Service public fédéral Affaires étrangères rédactrice de ce rapport, cette pandémie n'a pas eu d'effet sur les activités des juridictions de l'Union et, par ricochet, sur les activités des Agents du Gouvernement belge composant cette Direction. Pour la deuxième année consécutive, ce rapport fait peau neuve dans sa présentation et sera disponible uniquement en version électronique.

Pour cette raison, nous n'évoquerons pas plus longuement le virus de la Covid et nous entamerons ce rapport par un tour d'horizon des faits marquants de l'année 2020. Nous vous présenterons ensuite la Direction Droit européen, ainsi que ses missions. Nous continuerons en passant en revue les Belges siégeant actuellement dans les juridictions de l'Union avant de vous livrer le résumé de chaque affaire à laquelle la Belgique a participé et pour laquelle un arrêt ou une ordonnance a été prononcé en 2020. Ces affaires sont classées par matières, elles-mêmes regroupées sous différents thèmes et, afin de vous faire une idée de la situation actuelle pour chacune des matières, une section finale vous permet de connaître dans quelles affaires pendantes la Belgique est impliquée à l'heure de la publication de ce rapport. La dernière partie contient quelques statistiques sur l'activité de la Belgique auprès de la CJUE et de la Cour AELE en 2020.

Avant de nous focaliser sur les activités de la Belgique devant les juridictions de l'UE et la Cour AELE, voici un aperçu de l'activité judiciaire de ces juridictions lors de l'année écoulée : en 2020, la Cour a été saisie de 727 nouvelles affaires (948 en 2019) ; le Tribunal a, pour sa part, été saisi de 776 nouvelles affaires (886 en 2019) ; la Cour AELE, quant à elle, a été saisie de 17 affaires (13 en 2019).

LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2020

JANVIER

La Cour rend une ordonnance de non-lieu à statuer dans l'affaire préjudicielle C-522/18 PPA en matière d'État de droit. Des modifications prévoyant l'abaissement de l'âge du départ à la retraite des juges de 70 à 65 ans sont apportées à la loi polonaise sur la Cour suprême. S'ils le demandent et avec l'accord du président de la République, les juges ayant atteint l'âge de 65 ans peuvent continuer à exercer leurs fonctions jusqu'à 70 ans. Postérieurement au renvoi préjudiciel, les dispositions nationales litigieuses ont abrogées.

La Cour prend acte du fait que le retrait du Royaume-Uni de l'UE a pour effet de mettre un terme aux mandats des membres britanniques de l'Institution avec effet au 31 janvier 2020. Le nombre de juges de la Cour et du Tribunal est donc réduit avec effet immédiat au moment du retrait. En revanche, le nombre d'avocats généraux de la Cour n'est pas affecté. Dans l'attente de la nomination par les gouvernements des États membres d'un nouvel avocat général, Mme Eleanor Sharpston continuera à siéger, jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

AVRIL

Par une ordonnance rendue en référé sur requête de la Commission (C-791/19 R), la Cour enjoint la Pologne à suspendre immédiatement l'application des dispositions nationales relatives aux compétences de la chambre disciplinaire de la Cour suprême au regard des affaires disciplinaires concernant les juges.

JUILLET

La Cour rend son arrêt dans l'affaire C-311/18, *Facebook Ireland et Schrems*.

La question en jeu était celle de savoir si le transfert des données à caractère personnel de Facebook Ireland vers Facebook Inc., située aux États-Unis, offrait suffisamment de garanties au regard du droit de l'UE.

La Cour juge que le droit de l'Union, et notamment le RGPD, s'applique à un tel transfert de données par un opérateur économique établi dans un État membre vers un autre opérateur économique établi dans un pays tiers, même si, au cours ou à la suite de ce transfert, ces données sont susceptibles d'être traitées à des fins de sécurité publique, de défense et de sûreté de l'État par les autorités du pays tiers concerné.

Protection des données - Arrêt dans les affaires C-511, 512&520/18.

Examen de la légalité des législations française et belge relatives à la conservation et au traitement de données d'utilisateurs de services de communications électroniques, imposant notamment aux fournisseurs de tels services une obligation de conservation et de transmission de ces données aux services de police et de renseignements, à des fins de sauvegarde de la sécurité nationale et de lutte contre la criminalité. La Cour de justice confirme que le droit de l'Union s'oppose à de telles législations. Des nuances sont apportées pour ce qui concerne la sécurité nationale et la sécurité publique.

La Cour déclare irrecevable le recours intenté par Mme Sharpston, Avocate général britannique, contre la déclaration de la conférence des représentants des gouvernements des États membres, relative aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'UE sur les avocats généraux de la CJUE, en ce que ladite déclaration met prématurément fin à son mandat.

Affaire C-842/19. La Cour condamne la Belgique à des sanctions financières pour non-exécution d'un premier arrêt en manquement rendu dans l'affaire C-110/17.

La législation belge en matière d'estimation des revenus afférents aux immeubles prévoit des modalités différentes de détermination du revenu imposable selon que le bien immobilier est situé en Belgique (revenu cadastral) ou dans un autre État (valeur locative). La Cour avait jugé cette réglementation contraire au droit de l'UE. En l'absence de modification, la Belgique est condamnée au paiement d'une astreinte journalière de 7.500 € et d'une somme forfaitaire de 2.000.000 €.

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la réforme du Tribunal, la Cour a transmis un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur le fonctionnement du Tribunal, en faisant appel à des conseillers extérieurs. Le rapport se focalise sur l'efficacité du Tribunal, sur la nécessité et l'efficacité de l'augmentation à 54 juges, sur l'utilisation et l'efficacité des ressources ainsi que sur la poursuite de la création de chambres spécialisées et/ou de la mise en place d'autres changements structurels.

Affaire préjudicielle belge C-336/19.

Un décret de la Région flamande interdit l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable. Dans le cadre de l'abattage rituel, il prévoit l'utilisation d'un étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal. Ce texte est contesté par plusieurs associations juives et musulmanes qui estiment qu'il ne permet pas aux croyants juifs et musulmans de se procurer de la viande provenant d'animaux abattus conformément à leurs préceptes religieux. La Cour estime quant à elle, qu'afin de promouvoir le bien-être animal dans le cadre de l'abattage rituel, les États membres peuvent, sans méconnaître les droits fondamentaux consacrés par la Charte, imposer un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal.

Affaire C-354/20 PPU

Au vu de la situation de l'État de droit en Pologne, un Tribunal d'Amsterdam se demande si les mandats d'arrêt européens émis par cet État membre doivent être exécutés. La Cour confirme sa jurisprudence C-216/18 PPU ainsi que le test en deux étapes devant être réalisé avant de pouvoir invoquer une exception au principe de confiance mutuelle et ne pas exécuter un mandat d'arrêt émis par un État membre.

État de droit, affaire C-824/18. L'avocat général Tanchev estime que l'article 19, paragraphe 1, TUE est doté d'un effet direct. La Cour a confirmé cette position, défendue par la Belgique dans d'autres affaires, dans son arrêt.

La Belgique introduit une demande d'avis auprès de la Cour sur la compatibilité de l'application intra-UE des dispositions arbitrales du traité sur la Charte de l'énergie modernisé avec les traités UE.

LES MEMBRES DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN

La Direction Droit européen (J2) est une des quatre directions de la Direction générale des Affaires juridiques (DGJ) du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement. Elle assure le suivi des

procédures d'infraction ouvertes par la Commission européenne à l'encontre de la Belgique ainsi que la représentation de la Belgique devant la CJUE et devant la Cour AELE. La Direction Droit européen se compose de sept agents, assistés par leurs quatre greffiers.



Carinne Pochet (Directeur), Pierre Cottin (Agent), Jean-Christophe Halleux (Agent), Maïté Van Regemorter (Agent), Nadine Moens (greffier), Liesbet Van den Broeck (Agent), Marie Jacobs (Agent), Cynthia Sortino (greffier) et Florence Misson (greffier). Stephen Baeyens (Agent) et Derya Aydin (greffier) sont absents de la photo.

LES MISSIONS DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN

LES OBSERVATIONS ÉCRITES DE L'ÉTAT BELGE DANS LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

Lorsqu'un litige devant une juridiction d'un État membre soulève des problèmes d'application du droit de l'Union, le juge national a la possibilité, voire l'obligation si son jugement n'est pas susceptible d'un recours de droit interne, de poser une question, dite préjudicielle, à la Cour sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union. En effet, il ne serait pas concevable que le juge national apporte sa propre réponse à une question d'interprétation du droit de l'Union, ou qu'il déclare lui-même illégal un acte du droit de l'Union; une telle possibilité engendrerait une divergence dans l'interprétation du droit de l'Union selon les États membres et un acte de l'Union serait valide dans certains États membres et illégal dans d'autres. Pour éviter cette situation, il revient à la Cour de répondre à ces questions. Par son arrêt, la Cour fournit au juge national dont émane la question l'interprétation qu'il a demandée d'une disposition du droit de l'Union. Cette interprétation s'impose non seulement à lui, mais également à toutes les juridictions nationales qui auraient à juger une affaire soulevant un problème similaire d'interprétation. Dans le cas d'une question en validité d'une disposition ou d'un acte du droit de l'Union, si la disposition ou l'acte est déclaré illégal par le juge européen, cette décision s'imposera de même à l'ensemble des juridictions nationales, ainsi qu'aux institutions de l'UE.

En 2020, les juridictions belges ont posé 36 questions préjudicielles à la Cour, ce qui fait de la Belgique, pour cette année, le cinquième État membre en termes du nombre de questions préjudicielles posées (après l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et la Pologne).

La Belgique, en tant qu'État membre, a la possibilité de déposer des observations écrites et de participer à la procédure orale dans chaque question préjudicielle; le but de ces observations est de suggérer à la Cour une réponse à la question posée sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union. Le Gouvernement belge dépose en principe des observations dans chaque question préjudicielle provenant d'une juridiction belge. En 2020, 39 arrêts et ordonnances rendus sur questions préjudicielles dans lesquelles la Belgique participait ont été prononcés. Dans quatre autres affaires préjudicielles dans laquelle la Belgique était intervenue, la Cour a rendu une ordonnance de non-lieu à statuer et une ordonnance d'irrecevabilité dans deux autres affaires. En 2020, la Cour s'est également prononcée dans 10 affaires préjudicielles émanant de juridictions belges mais dans lesquelles le Gouvernement n'est pas intervenu. Les raisons de ces non-interventions sont multiples: le Gouvernement belge peut, ainsi, choisir de s'abstenir d'intervenir dans un dossier. C'est notamment le cas lorsqu'un département ou une entité fédérée est partie au litige au principal et peut, par conséquent, agir en son nom propre devant la Cour. Il en va de même lorsque les deux parties au principal sont des autorités belges, ce qui rend une intervention du Gouvernement belge impossible, puisqu'il ne pourrait soutenir une autorité belge au détriment d'une autre. Enfin il se peut également que la réponse que la Cour apporte pour permettre au juge belge de trancher le litige pendant devant lui n'ait aucun impact sur le système ou la pratique belge. Parmi ces 10 affaires, cinq ont été directement tranchées par la Cour au moyen d'une ordonnance car la réponse aux questions posées était facilement déductible de la jurisprudence existante de la Cour.

LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE L'ÉTAT BELGE DANS LES RECOURS DIRECTS

La Direction Droit européen assure la défense des intérêts de la Belgique dans les recours directs portés devant la Cour.

Les recours directs sont les recours en manquement intentés par, ou contre, la Commission européenne, ou beaucoup plus exceptionnellement, les recours en manquement entre États membres de l'UE; les recours en annulation intentés contre un acte d'une institution de l'UE; les recours en carence contre une absence d'acte qu'une institution de l'UE aurait dû prendre, ainsi que les recours en indemnité contre l'UE (responsabilité extracontractuelle). Les interventions de la Belgique dans un recours direct, qui ont pour objet le soutien d'une des parties à l'instance (par exemple, le soutien d'un autre État qui fait l'objet d'une action en manquement de la part de la Commission euro-

péenne), ainsi que les pourvois intentés par la Belgique contre un jugement du Tribunal, défavorable à l'État belge, relèvent également des compétences de notre Direction.

En 2020, trois arrêts ont été rendus suite à un recours en manquement intenté par la Commission contre la Belgique; dans les trois cas, la Cour a constaté le manquement de la Belgique à ses obligations en vertu du droit de l'Union. L'un de ces recours a abouti à une condamnation de la Belgique au paiement de sanctions financières sous la forme d'une somme forfaitaire et d'une d'astreinte journalière (il s'agit de l'affaire C-842/19).

La Belgique est aussi intervenue dans deux affaires directes clôturées en 2020 (un recours en annulation et un recours en manquement).

LA PROCÉDURE D'AVIS

Via cette procédure, les États membres, le Parlement européen, le Conseil et la Commission peuvent solliciter

l'opinion de la Cour sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les traités. Étant donné que les dispositions d'un accord international conclu par l'Union font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union dès l'entrée en vigueur dudit accord, il est impératif que cet accord soit conforme aux traités. En cas de

résultat négatif de la Cour, l'accord ne peut entrer en vigueur, sauf modification de celui-ci.

Après l'avis CETA (Avis 1/17), rendu en 2019, une nouvelle procédure d'avis a été initiée par la Belgique en 2020. Cette demande porte sur le projet de modernisation du traité sur la Charte de l'énergie et vise à obtenir la clarté juridique sur la question de l'application intra-européenne des dispositions arbitrales du traité sur la Charte de l'énergie.

LES AVIS JURIDIQUES

La Direction Droit européen peut également être amenée à fournir des avis juridiques sur toute question de droit européen posée par

un Service public fédéral ou par une entité fédérée.

LE GROUPE DE TRAVAIL « COUR DE JUSTICE » DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Le groupe de travail « Cour de justice » est un groupe permanent du Conseil des ministres de l'UE, constitué d'experts des États membres. La Direction Droit européen y assure la représentation de la Belgique et coordonne les concertations nécessaires avec les départements concernés. Ses travaux portent sur toute question liée au fonctionnement de la CJUE, en particulier le Statut de la CJUE, ainsi que les règlements de procédure de la Cour et du Tribunal.

Le 16 décembre 2015, le législateur de l'Union européenne a adopté une réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union consistant à doubler, en trois phases successives, le nombre de juges du Tribunal et à transférer à ce dernier, le 1^{er} septembre 2016, la compétence pour statuer en première instance sur les litiges entre l'Union et ses agents, jusqu'alors dévolue au Tribunal de la fonction publique. L'année 2016 a vu débiter la mise en œuvre de cette réforme dont la dernière des trois phases a été exécutée en 2020.

L'augmentation du nombre de juges au Tribunal offre de nombreuses possibilités de réformer

l'organisation interne des deux juridictions, que sont la Cour de justice et le Tribunal, en vue d'en améliorer encore l'efficacité. Dès lors, en 2018, le groupe de travail s'est également penché sur une proposition, émanant de la Cour, de modification de la répartition des compétences entre elle-même et le Tribunal. Cette nouvelle répartition des compétences a été entérinée en 2019 et est entrée en vigueur le 1^{er} mai de cette même année.

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de cette réforme, la Cour a été invitée à présenter un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur le fonctionnement du Tribunal, en faisant appel à des conseillers extérieurs. Le rapport se focalise sur l'efficacité du Tribunal, sur la nécessité et l'efficacité de l'augmentation du nombre de juges (54 juges désormais), sur l'utilisation et l'efficacité des ressources ainsi que sur la poursuite de la création de chambres spécialisées et/ou de la mise en place d'autres changements structurels. La Cour de justice a transmis ce rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission le 21 décembre 2020.

LES AFFAIRES DEVANT LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE

Enfin, la Direction Droit européen assure la représentation de la Belgique dans les affaires portées devant la Cour AELE. Cette Cour juge la mise en œuvre, l'application et l'interprétation des règles du droit de l'Espace économique européen (EEE). La Belgique peut,

à l'instar des questions préjudicielles posées à la Cour de justice, déposer des observations sur les questions posées par les pays AELE (Norvège, Islande, Liechtenstein, à l'exception de la Suisse qui n'est pas membre de l'EEE) à la Cour AELE ; celle-ci rend alors une "advisory opinion".

LES BELGES AU SEIN DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

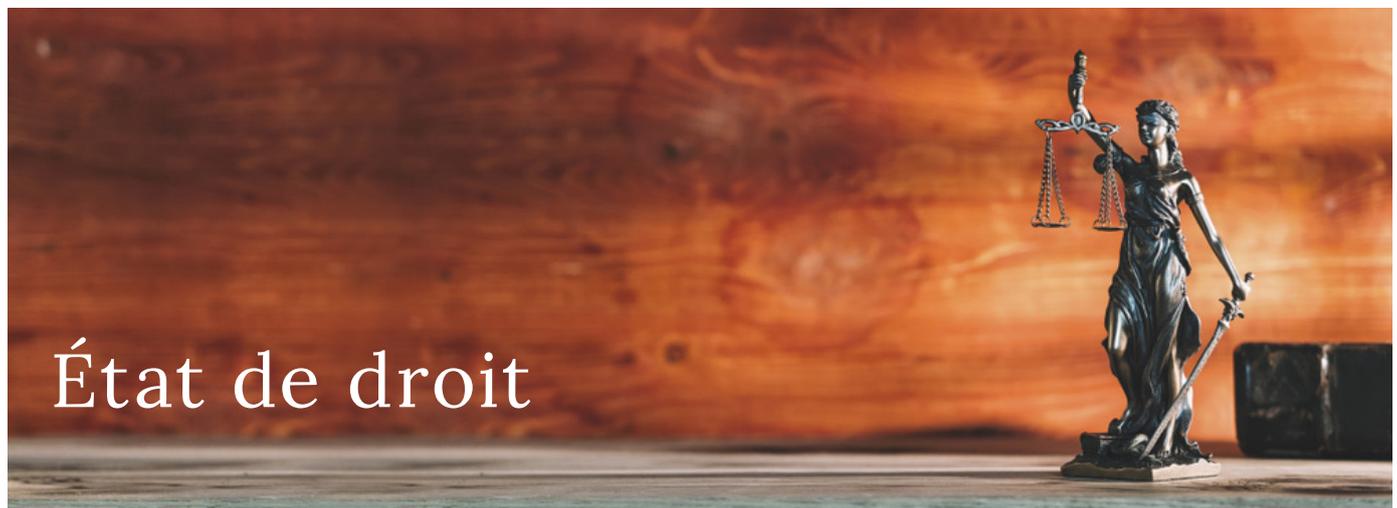
En 2020, la Cour de justice de l'Union européenne comptait trois membres belges. Koen Lenaerts, juge à la Cour de justice depuis 2003 après avoir siégé au Tribunal depuis 1989, a été à nouveau élu par ses pairs, le 9 octobre 2018, à la présidence de cette institution. À la fin de l'année 2020, le mandat de juge de Monsieur Lenaerts a été renouvelé. La Belgique compte également deux juges au Tribunal : Messieurs Paul Nihoul, nommé en 2016, et Geert de Baere, nommé en 2017 suite à la réforme du Tribunal.

Les agents de J2 se rendent régulièrement à Luxembourg pour y rencontrer les membres belges de la Cour. Ces rencontres sont l'occasion de soulever différentes questions pratiques qui se posent au quotidien dans les procédures devant la Cour ainsi que les problèmes rencontrés par les agents dans les dossiers et d'écouter les conseils des juges afin d'améliorer encore la qualité des interventions belges. Ces échanges sont également très utiles dans l'optique de resserrer les liens entre la Belgique et la CJUE. Au vu de la situation sanitaire au cours de l'année écoulée, les agents de J2 n'ont malheureusement pas pu se rendre à la Cour en 2020.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE EN 2020

LES AFFAIRES PRÉJUDICIELLES

PRINCIPES DU DROIT DE L'UNION



Ordonnance de la Cour du 29 janvier 2020, Zakład Ubezpieczeń Społecznych, C-522/18 PPA (Pologne)

Des modifications prévoyant l'abaissement de l'âge du départ à la retraite des juges de 70 à 65 ans sont apportées à la loi polonaise sur la Cour suprême. S'ils le demandent et avec l'accord du président de la République, les juges ayant atteint l'âge de 65 ans peuvent continuer à exercer leurs fonctions jusqu'à 70 ans. Dans le cadre d'un litige en matière d'affaires sociales, la formation de jugement ordinaire de la Cour suprême soumet une question de droit à une formation élargie de cette même juridiction. Au stade initial de l'examen de la question, ladite formation élargie relève que deux des membres qui la composent sont affectés par les dispositions de la nouvelle loi : un juge de 65 ans est dans l'attente de la

décision du président quant à la prolongation de ses fonctions tandis que le second juge a déjà atteint l'âge de 65 ans et sera prochainement mis à la retraite sauf s'il présente la déclaration requise et à condition que le président donne son consentement à son maintien en fonction.

La juridiction de renvoi doute de la conformité de certaines dispositions de la nouvelle loi sur la Cour suprême avec le principe d'inamovibilité des juges et l'interdiction de discrimination en raison de l'âge en matière d'emploi. Cette juridiction estime également que le fait d'avoir subordonné toute possibilité de maintien en fonction des juges au-delà de l'âge normal du départ à la retraite à une décision discrétionnaire du président pourrait être incompatible

avec le principe de l'indépendance des juges, eu égard aux pressions extérieures susceptibles d'en résulter pour ceux-ci. Si les violations du droit de l'Union évoquées étaient avérées, la juridiction de renvoi souhaite savoir si elle est fondée à écarter l'application des dispositions nationales litigieuses.

Intervenu dans cette affaire, le Gouvernement belge a soutenu la thèse selon laquelle, d'une part, les violations du droit de l'Union évoquées étaient avérées et, d'autre part, le juge de renvoi était tenu de laisser inappliquées les dispositions nationales contraires.

La Cour a rendu une ordonnance de non-lieu à statuer dans ce dossier. Postérieurement au renvoi préjudiciel, la Cour a rendu les ordon-

nances C-619/18R (recours direct *Commission c. Pologne*) ordonnant à la Pologne de suspendre l'application de certaines dispositions de la nouvelle loi sur la Cour suprême. Une loi abrogeant les dispositions nationales litigieuses a ensuite été adoptée. La Cour estime que plus rien ne s'oppose à ce que les juges en cause puissent, à l'avenir, continuer à exercer leur fonction au sein de la Cour suprême jusqu'à l'âge de 70 ans, sans plus être concernés ni par la mesure d'abaissement de l'âge du départ à la retraite, ni par le mécanisme qui investissait le président de la République du pouvoir discrétionnaire de décider de prolonger leur fonction au-delà de l'âge normal de départ à la retraite. La Cour conclut donc que l'entrée en vigueur de cette loi prive de leur objet les questions préjudicielles.

État de droit et droits fondamentaux – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2019	2020	2021
/	C-219/20 C-615&671/20	C-234/21 (affaire belge)



Arrêt de la Cour du 16 juillet 2020, Addis, C-517/17 (Allemagne)

M. Addis, qui se dit ressortissant d'Érythrée, entre en Allemagne. L'Office fédéral de la migration et des réfugiés rejette la demande de M. Addis visant à obtenir le statut de réfugié au motif que celui-ci a déjà obtenu ledit statut en Italie. Cette décision est prise sans que l'Office fédéral ne procède préalablement à un entretien personnel avec l'intéressé. Estimant qu'il y a eu violation de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédures »), M. Addis va en justice. La juridiction saisie demande à la Cour si les exceptions que la directive procédures prévoit quant à l'exigence d'un entretien personnel sont exhaustives et si, en particulier, l'absence de cet entretien doit entraîner l'annulation de la décision qui a rejeté comme irrecevable la demande d'octroi du statut de réfugié que M. Addis avait formée. La juridiction de renvoi souhaite également savoir, d'une part, si – et, dans l'affirmative, à quelles conditions – l'omission de l'entretien personnel par l'Office fédéral peut être réparée au cours de la procédure de recours et, d'autre part, s'il faut annuler la décision d'irrecevabilité lorsqu'un demandeur du statut de réfugié a eu la possibilité, au cours de la procédure de recours subséquente, de soulever tous moyens ou arguments pouvant s'élever contre cette décision et que, même pris en considération, ces moyens ou arguments ne conduiraient pas à l'adoption d'une décision différente.

Suite à l'arrêt *Ibrahim e.a.* (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la juridiction de renvoi a retiré ses deux premières questions et n'a maintenu que sa question relative à l'annulation de la décision pour défaut d'entretien, lorsque le demandeur a l'occasion d'exposer dans la procédure de recours tous les éléments récusant ladite décision, sans pour autant que ces éléments puissent conduire à modifier cette décision au fond.

La Cour juge que la directive procédures s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle la violation de l'obligation de procéder à un entretien personnel du demandeur de protection internationale avant l'adoption d'une décision d'irrecevabilité, n'emporte pas l'annulation de cette décision et le renvoi de l'affaire devant l'autorité responsable de la détermination, à moins que cette réglementation permette à ce demandeur, dans le cadre de la procédure de recours contre une telle décision, d'exposer en personne tous ses arguments contre ladite décision et que ces arguments ne sont pas susceptibles de modifier la même décision.

Le Gouvernement belge n'avait pas proposé de réponse à cette question.

En 2012, BMM, qui bénéficie du statut de réfugié en Belgique, introduit des demandes d'autorisation de séjour au titre du regroupement familial pour ses trois enfants mineurs auprès de l'ambassade de Belgique à Conakry (Guinée). Ces demandes sont rejetées. En 2013, BMM introduit des demandes similaires auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal). Celles-ci sont également rejetées. BMM va en justice et est débouté pour défaut d'intérêt à agir. En droit belge, l'intérêt à agir doit exister au moment de l'introduction d'un recours et subsister tout au long de la procédure. Or, en l'espèce, les enfants concernés étaient tous majeurs au jour du prononcé de la décision en justice et ne remplissaient donc plus les conditions prévues par les dispositions régissant le regroupement familial dont peuvent bénéficier les enfants mineurs. Les trois enfants intentent alors un recours devant le Conseil d'État. Selon eux, l'interprétation retenue par la première juridiction, d'une part, méconnaît le principe d'effectivité du droit de l'Union dans la mesure où elle les empêche de bénéficier du droit au regroupement familial garanti par le droit de l'Union et, d'autre part, viole le droit à un recours effectif en les privant de la possibilité de former un recours contre les décisions administratives refusant de reconnaître leur droit au regroupement familial.

Le Conseil d'État interroge la Cour afin de savoir si les enfants qui étaient encore mineurs à la date de l'introduction de leur demande de regroupement familial doivent continuer à être traités

comme tels à cette fin même s'ils atteignent l'âge de la majorité au cours de la procédure administrative statuant sur leur demande ou durant la procédure juridictionnelle ultérieure.

Contrairement à ce qui avait été défendu par le Gouvernement belge, la Cour juge que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'on est en présence d'un « enfant mineur » est celle à laquelle est présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial, et non celle à laquelle il est statué sur cette demande, le cas échéant, après un recours dirigé contre la décision de rejet d'une telle demande. Dans le cas contraire, les autorités et juridictions nationales compétentes ne seraient pas incitées à traiter prioritairement les requêtes des mineurs avec l'urgence nécessaire pour tenir compte de leur vulnérabilité et pourraient ainsi agir d'une manière qui mettrait en péril les droits au regroupement familial de ces mineurs.

Ensuite et à nouveau **contrairement à ce qui était défendu par le Gouvernement belge**, la Cour estime que le recours contre le rejet d'une demande de regroupement familial d'un enfant mineur ne peut pas être jugé irrecevable au seul motif que l'enfant est devenu majeur au cours de la procédure juridictionnelle car les recours nationaux, permettant au regroupant et aux membres de sa famille d'exercer leur droit de contester en justice les décisions de rejet d'une demande de regroupement familial, doivent être effectifs et réels.

Arrêt de la Cour du 9 septembre 2020, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-651/19 (Belgique, Conseil d'État)

JP est un demandeur de protection internationale qui, n'ayant pas élu domicile en Belgique, en vertu de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, se voit notifier la décision de refus de sa deuxième demande d'asile sous pli recommandé au siège du Commissariat général aux réfugiés. Il introduit alors un recours à l'encontre de cette décision auprès

du Conseil du Contentieux des Étrangers. Ce recours est toutefois déclaré irrecevable dès lors qu'il a été introduit tardivement.

Saisi du recours à l'encontre de cet arrêt, le Conseil d'État demande à la Cour si l'article 46 de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive 2013/32/UE »), lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens

qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre soumettant le recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale à un délai de forclusion de dix jours, incluant les jours fériés et chômés, à compter de la notification d'une telle décision, y compris lorsque, en l'absence d'élection de domicile dans cet État membre par le demandeur concerné, une telle notification est effectuée au siège de l'autorité nationale compétente pour examiner ces demandes.

En ce qui concerne la notification au siège de l'autorité nationale compétente pour examiner les demandes de protection internationale, la Cour juge, **conformément à la position défendue par le Gouvernement belge**, que l'article 46 de la directive 2013/32/UE ne s'oppose pas à une telle pratique. Elle émet toutefois trois conditions : (1) que ces demandeurs soient informés que, à défaut d'avoir élu domicile aux

fins de la notification de la décision concernant leur demande, ils seront réputés avoir élu domicile à ces fins au siège de cette autorité nationale compétente, (2) que les conditions d'accès desdits demandeurs à ce siège ne rendent pas excessivement difficile la réception par ces derniers des décisions les concernant, et (3) que le principe d'équivalence soit respecté.

En ce qui concerne le délai de dix jours, **à l'instar de la position défendue par le Gouvernement belge**, la Cour considère que l'article 46 de la directive 2013/32/UE ne s'oppose pas à une réglementation nationale impartissant un tel délai, pour autant que l'accès effectif des demandeurs concernés par une telle décision aux garanties procédurales reconnues aux demandeurs de protection internationale par le droit de l'Union, soit assuré dans un tel délai, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Arrêt de la Cour du 30 septembre 2020, CPAS de Liège, C-233/19 (Belgique, Cour du travail de Liège)

B, ressortissante d'un pays tiers, voit sa demande d'asile en Belgique rejetée de même que le recours contre la décision de rejet. B introduit ensuite une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales motivée par le fait qu'elle souffre de plusieurs maladies graves. Cette demande est déclarée recevable et B bénéficie alors de l'aide sociale dispensée par le Centre public d'action sociale (CPAS). La demande d'autorisation de séjour de B est, par la suite, rejetée et l'autorité compétente lui délivre un ordre de quitter le territoire belge (OQT). B introduit alors un recours en annulation et en suspension de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Au vu de l'irrégularité du séjour de B, le CPAS lui retire le bénéfice de l'aide sociale à dater de la notification du rejet de sa demande de séjour et de l'OQT (23 octobre 2017) mais lui accorde le bénéfice de l'aide médicale urgente à partir du 1^{er} novembre 2017. B introduit un recours en justice contre la décision du CPAS et demande à la juridiction saisie de rétablir ses droits à l'aide sociale à compter du 23 octobre 2017. Cette juridiction rejette le recours et B interjette appel de ce jugement.

Durant la période litigieuse, B ne disposait pas de titre de séjour. La juridiction saisie estime dès lors que l'issue du litige dépend des effets qu'il

convient de reconnaître à la solution retenue par la Cour dans son arrêt *Abdida* (C-562/13) : si un effet suspensif devait être reconnu au recours aux fins d'annulation et de suspension introduit devant le CCE, ce qui n'est pas prévu dans la législation belge, elle devrait accueillir le recours de B. La juridiction belge interroge alors la Cour afin de savoir si l'arrêt *Abdida* doit s'interpréter comme conférant un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, étant entendu que l'auteur du recours soutient que l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

Contrairement à ce qui était défendu par le Gouvernement belge, la Cour estime que le recours introduit contre une décision de retour doit, afin de garantir au demandeur le respect des exigences découlant de l'article 47 de la Charte et du principe de non-refoulement, être revêtu d'un effet suspensif de plein droit, dès lors que l'exécution de cette décision est, notamment, susceptible d'exposer cette personne à un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte (protection contre les traitements

inhumains ou dégradants en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition). La Cour ajoute que tel est le cas lorsque l'exécution d'une décision de retour est susceptible d'exposer la personne atteinte d'une grave maladie, à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. Dans la mesure où le droit de l'Union ne définit pas avec précision les modalités concrètes du recours suspensif de plein droit devant être ouvert contre la décision de retour, la Cour juge que les États membres disposent d'une certaine marge de manœuvre à cet égard.

La Cour conclut donc qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si l'allégation selon laquelle l'exécution de la décision de retour est « susceptible » d'exposer le ressortissant d'un pays tiers atteint d'une grave maladie à un « risque sérieux » de détérioration grave et irréversible de son état de santé n'apparaît pas manifestement infondée et, le cas échéant, si une voie de recours contre ladite décision remplit les conditions nécessaires pour être dotée d'un effet suspensif, qui doit intervenir de plein droit et doit donc s'imposer à l'ensemble des autorités nationales dans leurs domaines respectifs de compétence.

Arrêt de la Cour du 30 septembre 2020, CPAS de Seraing, C-402/19 (Belgique, Cour du travail de Liège)

LM ressortissant d'un pays tiers, présente en Belgique, pour lui-même et pour sa fille mineure R, des demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales, motivées par le fait que R souffre de plusieurs maladies graves. Les demandes sont acceptées et LM bénéficie de l'aide sociale dispensée par le Centre public d'action sociale de Seraing (CPAS). Trois décisions rejetant les demandes d'autorisation de séjour introduites par LM sont successivement adoptées puis retirées par l'autorité compétente. Une quatrième décision de rejet de ces demandes est adoptée et est assortie d'un ordre de quitter le territoire belge (OQT). LM introduit un recours tendant à l'annulation et à la suspension de ladite décision de rejet de ses demandes et de l'OQT devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Au vu de l'irrégularité du séjour de LM, le CPAS lui retire le bénéfice de l'aide sociale à dater de l'expiration du délai de départ volontaire qui lui avait été octroyé par l'OQT mais lui accorde le bénéfice de l'aide médicale urgente. À la suite d'une procédure en référé engagée par LM devant le Tribunal du travail de Liège, les droits de l'intéressé à l'aide sociale sont rétablis. Ensuite, par deux décisions, le CPAS retire ces droits à compter de la date à laquelle la fille de LM est devenue majeure. LM introduit un recours contre ces décisions. La juridiction ne fait pas droit à la demande de LM qui interjette appel devant la Cour du travail.

Cette juridiction constate que la dégradation prévisible de l'état de santé de R, en cas de

retour dans son pays d'origine, paraît correspondre en tous points au seuil de gravité exigé pour qu'il soit considéré que l'éloignement de l'intéressée l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants. En outre, elle relève que, eu égard à l'état de santé de R, la présence du père de celle-ci à ses côtés reste tout aussi indispensable que lorsqu'elle était mineure. Dès lors, la juridiction demande à la Cour si la prise en charge des besoins de base d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier gravement malade, durant la période de suspension de l'éloignement faisant suite à l'exercice d'un recours contre la décision de retour, doit être étendue au profit de son père, ressortissant d'un pays tiers, dont la présence aux côtés de son enfant a été jugée indispensable pour des raisons médicales.

La Cour rappelle l'enseignement de l'arrêt *Abdida* (C-562/13), dans lequel elle a interprété la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après, « directive retour »). Cette directive prévoit certaines garanties dans l'attente du retour comme, notamment, l'obligation pour un État membre de reporter l'éloignement dans toutes les situations dans lesquelles il est tenu de suspendre l'exécution d'une décision de retour à la suite de l'exercice d'un recours contre cette décision. C'est donc le cas lorsque l'État membre concerné est tenu d'offrir à un ressortissant d'un pays tiers un recours suspensif de plein droit contre une décision de retour prise à son égard.

La Cour indique alors qu'il faut déterminer si le père d'un enfant majeur gravement malade, dont la présence auprès de cet enfant majeur est indispensable à ce dernier, doit bénéficier, dans une situation telle que celle en cause au principal, d'un tel recours suspensif.

Contrairement à ce qui était défendu par le Gouvernement belge, la Cour estime que le recours introduit contre une décision de retour doit, afin d'assurer au demandeur le respect des exigences découlant de l'article 47 de la Charte et du principe de non-refoulement, être revêtu d'un effet suspensif de plein droit, dès lors que l'exécution de cette décision est, notamment, susceptible d'exposer cette personne à un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte (protection contre les traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition). La Cour ajoute que tel est le cas lorsque l'exécution d'une décision de retour est susceptible d'exposer la personne atteinte d'une grave maladie à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. La Cour précise par contre que le parent d'un tel ressortissant d'un pays tiers n'est pas, en raison de cette seule qualité, directement exposé à un risque de subir des traitements contraires à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte en cas d'exécution d'une décision de retour.

La Cour nuance cependant en jugeant que lorsque cette personne est, en raison de son état de santé, entièrement sous la dépendance d'un parent dont la présence à ses côtés est indispensable, l'exécution d'une décision de retour adoptée à l'égard de ce parent, en tant qu'elle impliquerait le départ immédiat de celui-ci vers un pays tiers, risquerait d'empêcher, dans les faits, ladite personne de se maintenir sur le territoire de cet État membre durant le temps nécessaire à l'examen de son recours contre la décision d'éloignement la concernant. L'enfant, même majeur pour autant que sa dépendance à l'égard de son parent subsiste, risquerait d'être privé de la protection reconnue par la directive retour. La Cour conclut donc que, afin de garantir l'effectivité de cette protection, le parent dudit enfant doit bénéficier d'un recours suspensif de plein droit contre la décision de retour prise à son égard.

Contrairement à la thèse du Gouvernement belge, la Cour indique que le parent doit bénéficier des garanties dans l'attente du retour, prévues par la directive retour. Au titre de ces garanties, figure la prise en charge des besoins de base d'un ressortissant d'un pays tiers tel que le requérant au principal afin, pour ce dernier, de pouvoir rester auprès de son enfant. La Cour termine en précisant que cette obligation ne s'impose que si ce ressortissant d'un pays tiers est dépourvu des moyens lui permettant de pourvoir lui-même à ses besoins.

Ordonnance de la Cour du 14 octobre 2020, BOL, C-250/19 (Conseil d'État, Belgique)

BOL, mineure et ressortissante d'un pays tiers, introduit en Belgique une demande de visa de regroupement familial. Cette demande est rejetée. BOL introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le CCE ») un recours en annulation et une demande de suspension contre cette décision. Le CCE rejette ce recours en raison de l'absence d'intérêt de la requérante à son recours. En droit belge, l'intérêt à agir doit exister au moment de l'introduction d'un recours et subsister tout au long de la procédure. Or, en l'espèce, BOL est devenue majeure au jour du prononcé de la décision en justice et ne remplit donc plus les conditions prévues par

les dispositions régissant le regroupement familial dont peuvent bénéficier les enfants mineurs. BOL attaque en justice cette décision du CCE.

Saisi du litige, le Conseil d'État interroge la Cour afin de savoir si un enfant, encore mineur à la date de l'introduction de sa demande de regroupement familial, doit continuer à être traité comme tel à cette fin même s'il atteint l'âge de la majorité au cours de la procédure administrative statuant sur sa demande ou durant la procédure juridictionnelle ultérieure.

La Cour a suspendu cette affaire jusqu'au prononcé de l'arrêt dans les affaires préjudicielles belges jointes C-133, 136&137/19, qui portaient sur la même problématique. En date du 16 juillet

2020, la Cour a statué dans lesdites affaires et a jugé que (i) la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'on est en présence d'un « enfant mineur » est celle à laquelle est présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial, et non celle à laquelle il est statué sur cette demande, le cas échéant, après un recours dirigé contre la décision de rejet d'une telle demande et (ii) le recours contre le rejet d'une demande de

regroupement familial d'un enfant mineur ne peut pas être jugé irrecevable au seul motif que l'enfant est devenu majeur au cours de la procédure juridictionnelle.

Suite au prononcé de cet arrêt, la Cour a interrogé la juridiction de renvoi belge afin de savoir si celle-ci maintenait sa demande. Cette juridiction ayant répondu par la négative, la Cour a radié l'affaire de son registre.

Ordonnance de la Cour du 3 décembre 2020, Fedasil, C-67à69/20 (Belgique, Cour du travail de Liège)

Trois ressortissants de pays tiers introduisent en Belgique des demandes de protection internationale. Dans l'attente d'une décision sur leurs demandes, ils sont accueillis dans des centres d'hébergement gérés par la Croix-Rouge. S'estimant non responsables de l'examen des demandes, les autorités belges envoient des requêtes aux fins de prise en charge aux autorités espagnoles et françaises. À la suite de l'acceptation desdites requêtes, les autorités belges adoptent des décisions de refus de séjour pour les trois demandeurs et leur ordonnent de quitter le territoire. Dans ce contexte, l'Agence fédérale (belge) pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) leur attribue des places dites « Dublin » dans une structure d'accueil spécifique, au sein de laquelle les personnes hébergées bénéficient d'un accompagnement pour préparer l'organisation de leur transfert vers l'État membre responsable du traitement de leur demande. Les demandeurs saisissent la justice et sollicitent le maintien de leur hébergement dans les centres de la Croix-Rouge. La juridiction saisie ayant fait droit à leur demande, Fedasil interjette appel des décisions.

La juridiction d'appel interroge la Cour afin de savoir si les demandeurs bénéficient, en Belgique, d'un recours effectif au sens de l'article 27 du règlement n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement Dublin III »).

Au cours de la procédure écrite, le Gouvernement belge informe la Cour que, à la suite de l'expiration du délai de six mois énoncé à l'article 29 du règlement Dublin III, la Belgique est désormais responsable de l'examen des trois demandes de protection internationale et que les demandeurs ne sont, dès lors, plus appelés à rejoindre des places « Dublin ». Le greffe de la Cour interroge donc la juridiction de renvoi sur le maintien, ou non, de sa demande de renvoi préjudiciel. Celle-ci confirme que la question du transfert vers une place « Dublin » est devenue sans objet mais souligne, d'une part, la possibilité d'un sous-contentieux si les demandeurs réclament des dommages et intérêts en raison du préjudice moral subi du fait de la décision de transfert et, d'autre part, l'utilité d'une réponse de la Cour aux demandes de décision préjudicielle pour l'examen d'autres affaires.

Via une ordonnance, la Cour rappelle sa jurisprudence constante en matière de renvoi préjudiciel, selon laquelle la justification du renvoi préjudiciel est non pas la formulation d'opinions consultatives sur des questions générales ou hypothétiques, mais le besoin inhérent à la solution effective d'un litige. Dès lors, étant donné que les litiges au principal sont devenus sans objet et que les questions posées ne sont manifestement plus pertinentes pour la solution du litige, la Cour constate le non-lieu à statuer. Cette conclusion n'est pas remise en cause par l'existence d'un possible sous-contentieux ou d'autres affaires similaires.

Asile et immigration – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2019	2020	2021
/	C-91/20 C-483/20 (affaire belge) C-720/20	C-153/21 C-230/21 (affaire belge)



Coopération judiciaire en matière pénale

Arrêt de la Cour du 3 mars 2020, X., C-717/18 (Belgique, Cour d'appel de Gand)

En 2017, X est condamné en Espagne, notamment, pour des faits commis entre 2012 et 2013 constitutifs de l'infraction d'apologie du terrorisme et d'humiliation de ceux qui en ont été victimes, prévue par l'article 578 du code pénal espagnol. Cet article, tel qu'en vigueur au moment des faits, prévoyait une peine maximale de deux ans d'emprisonnement, ce à quoi X a été condamné. Cependant, cette disposition a été modifiée en 2015 et prévoit désormais une peine maximale de trois ans d'emprisonnement. X ayant quitté l'Espagne pour la Belgique, l'Espagne a émis un mandat d'arrêt européen contre lui pour l'infraction de « terrorisme ». Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au mandat européen (ci-après, « décision-cadre »), afin qu'un mandat d'arrêt d'arrêt européen soit exécuté sans contrôle de double incrimination pour des faits de terrorisme, il faut toutefois que cette infraction soit punie dans l'État membre d'émission d'une peine ou mesure d'au moins trois ans.

La Cour d'appel de Gand, saisie en appel dans le cadre de la procédure d'exécution de ce mandat d'arrêt, interroge la Cour afin de savoir quelle est la version de l'article 578 du code pénal espagnol à prendre en considération (celle applicable au moment des faits ou celle en vigueur à la date d'émission du mandat d'arrêt européen) pour vérifier si la condition relative au seuil d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans est remplie en l'espèce.

Contrairement à la position défendue par le Gouvernement belge, la Cour a jugé que l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre exige que l'autorité judiciaire d'exécution prenne en considération le droit dudit État membre dans sa version applicable au moment des faits ayant donné lieu à l'affaire dans le cadre de laquelle le mandat d'arrêt européen a été émis, et non dans sa version en vigueur au moment de l'émission de ce mandat d'arrêt.

Arrêt de la Cour du 24 novembre 2020, Openbaar Ministerie (Faux en écritures), C-510/19 (Belgique, Cour d'appel de Bruxelles)

En décembre 2017, suite à l'émission par un juge d'instruction belge d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») à l'encontre d'AZ, ce dernier est arrêté aux Pays-Bas et est remis aux autorités belges. En janvier 2018, le juge d'instruction à l'origine du MAE émet un MAE complémentaire pour d'autres faits que ceux ayant motivé la remise d'AZ, demandant ainsi

aux autorités néerlandaises compétentes de renoncer à l'application de la règle de la spécialité prévue par la décision-cadre relative au MAE et aux procédures de remise entre États membres (décision-cadre 2002/584). En février 2018, le procureur du parquet d'Amsterdam donne son consentement pour élargir le champ des poursuites conformément au MAE complémentaire. En Belgique, AZ est alors pour-

suivi pour les faits visés dans les MAE initial et complémentaire et est condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans.

C'est dans ce contexte que la Cour d'appel de Bruxelles, saisie d'un appel interjeté par AZ à l'encontre de sa condamnation pénale, se demande si le procureur du parquet d'Amsterdam peut être considéré comme une « autorité judiciaire d'exécution », au sens de la décision-cadre relative au MAE, ayant, par conséquent, le pouvoir de donner le consentement prévu par cette décision-cadre.

Après avoir rappelé que la notion d'« autorité judiciaire d'exécution » est une notion autonome du droit de l'Union et qu'elle ne se limite pas à désigner les seuls juges ou juridictions, la Cour

souligne que la décision relative à l'exécution d'un MAE comme celle relative à son émission, doivent être prises par une autorité judiciaire qui satisfait aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective, dont la garantie d'indépendance. Elle relève que, en vertu du droit néerlandais, si la décision d'exécuter le MAE revient, en définitive, à un tribunal, en revanche, la décision d'accorder le consentement est exclusivement prise par le procureur. Or, ce dernier étant susceptible d'être soumis à des instructions individuelles de la part du ministre de la Justice néerlandais, il ne constitue pas une « autorité judiciaire d'exécution ».

Le Gouvernement belge n'est pas intervenu dans cette affaire dès lors qu'elle concernait le fonctionnement du parquet néerlandais.

Arrêt de la Cour du 17 décembre 2020, Openbaar Ministerie, C-354&412/20PPU (Pays-Bas)

En août 2015 et en mai 2020, des mandats d'arrêt européens (MAE) sont émis par des juridictions polonaises à l'encontre de deux ressortissants polonais aux fins, respectivement, de l'exercice de poursuites pénales et de l'exécution d'une peine privative de liberté. Les intéressés se trouvant aux Pays-Bas, le ministère public, conformément au droit néerlandais, saisit le Tribunal d'Amsterdam de demandes d'exécution de ces MAE. Le Tribunal d'Amsterdam pose des questions préjudicielles à la Cour afin de savoir si, compte tenu de l'évolution de la situation en Pologne, il est désormais possible de refuser l'exécution de MAE émis par cet État membre, sans qu'il soit besoin d'examiner spécifiquement si les défaillances systémiques et généralisées concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire ont des conséquences négatives pour les juridictions appelées, dans les faits, à poursuivre la personne recherchée et si celle-ci, en raison de sa situation personnelle, court un risque réel de violation de son droit à un procès équitable.

En premier lieu, la Cour juge que des défaillances systémiques ou généralisées affectant l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre d'émission, aussi graves soient-elles, ne suffisent pas, à elles seules, pour permettre à une autorité judiciaire d'exécution de considérer que l'ensemble des juridictions de cet État

membre ne relèvent pas de la notion d'« autorité judiciaire d'émission » d'un MAE, notion qui implique, en principe, que l'autorité concernée agisse de manière indépendante.

Conformément à ce qui était défendu par le Gouvernement belge, en second lieu, la Cour affirme que l'existence ou l'aggravation de défaillances systémiques ou généralisées concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre d'émission, qui témoignent d'un risque de violation du droit à un procès équitable, ne permet pas pour autant de présumer que la personne faisant l'objet d'un MAE court véritablement un tel risque en cas de remise. Ce faisant, la Cour maintient l'exigence de l'examen en deux étapes énoncée dans l'arrêt *Minister for Justice and Equality* (C-216/18 PPU) et indique que la constatation de ces défaillances doit, certes, inciter l'autorité judiciaire d'exécution à la vigilance, mais ne saurait la dispenser de procéder, conformément à la seconde étape de cet examen, à une appréciation concrète et précise du risque en cause. Cette appréciation doit tenir compte de la situation de la personne recherchée, de la nature de l'infraction en cause et du contexte factuel à la base du MAE, tel que des déclarations d'autorités publiques susceptibles d'interférer dans le traitement à réserver au cas individuel. La Cour rappelle, à ce sujet, qu'une suspension générale du mécanisme du MAE à l'égard d'un État membre, qui autoriserait

à s'abstenir d'une telle appréciation et à refuser automatiquement l'exécution des MAE émis par celui-ci, n'est possible que dans l'hypothèse où

le Conseil européen constate formellement que cet État membre ne respecte pas les principes sur lesquels est fondée l'Union.

**Coopération judiciaire en matière pénale –
Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient**

2019	2020	2021
/	/	C-158/21

Coopération judiciaire en matière civile et commerciale



Arrêt de la Cour du 3 septembre 2020, Supreme Site Services e.a., C-186/19 (Pays-Bas)

Supreme services fournit à l'OTAN du carburant pour des opérations de maintien de la paix en Afghanistan. À l'occasion d'un litige concernant ces contrats de fourniture de carburant devant des juridictions néerlandaises, Supreme services demande en référé (et obtient) l'octroi d'une saisie-arrêt conservatoire sur les biens du SHAPE. Cette mesure, exécutée en Belgique, est contestée devant la juridiction néerlandaise de renvoi sur base des immunités de juridiction et d'exécution dont jouit le SHAPE, en tant qu'organisation internationale.

Cette juridiction saisit la Cour de plusieurs questions préjudicielles quant à l'influence de telles immunités sur l'exécution de mesures conservatoires à l'égard de personnes de droit international public.

Dans son arrêt, la Cour juge qu'une action en référé, introduite devant une juridiction d'un État membre, dans le cadre de laquelle une organisation internationale invoque son immunité d'exécution afin d'obtenir tant la mainlevée d'une saisie-arrêt conservatoire, exécutée dans un État membre autre que celui du for, que l'interdiction de pratiquer de nouveau une telle saisie sur le fondement de faits identiques, et engagée parallèlement à une procédure au fond portant sur une créance résultant du non-paiement allégué de carburants fournis pour les besoins d'une opération de maintien de la paix assurée par cette organisation, relève de la notion de « matière civile ou commerciale », pour autant que cette action n'est pas exercée en vertu de prérogatives de puissance publique, au sens du droit de l'Union, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier.

En effet, pour la Cour, l'octroi d'une telle saisie-arrêt conservatoire, visant à assurer la sauvegarde d'une situation de fait soumise à l'appréciation du juge dans le cadre de la procédure au fond engagée entre les mêmes parties, peut être qualifiée de « mesure provisoire ou conservatoire » au sens du règlement n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après, « règlement 1215/2012 »), pour autant qu'elle relève de la notion de « matière civile ou commerciale ».

Sur ce point, **conformément à la position soutenue par le Gouvernement belge**, la Cour rappelle que l'appartenance d'une mesure provisoire ou conservatoire au champ d'application du règlement 1215/2012 est déterminée non pas par sa nature propre, mais par la nature des droits dont elle assure la sauvegarde.

La Cour relève encore que, selon sa jurisprudence, l'invocation par une organisation internationale de son immunité, qu'elle soit de juridiction ou d'exécution, n'exclut pas d'office que l'action en référé portant sur des mesures provisoires ou conservatoires relève du champ d'application du règlement, ces immunités n'étant pas absolues. Ce qui importe, c'est de vérifier si les rapports juridiques entre les parties sont caractérisés par l'exercice de la puissance publique par l'une d'entre elles (en l'occurrence le SHAPE), en raison de l'exercice par celle-ci de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre les particuliers.

Dans le cas d'espèce, la Cour estime, **contrairement à la position défendue par le Gouvernement belge**, qu'étant donné que l'action en référé au principal vise à assurer la sauvegarde de droits de nature contractuelle et que les contrats en question sont de nature civile, les rapports juridiques entre le SHAPE et Supreme services sont des rapports de droit privé. De plus, l'action en référé étant intentée sur base d'une disposition de droit commun, elle en déduit qu'il n'y a pas d'exercice de puissance publique par le SHAPE, même si le carburant fourni doit servir ultérieurement à des opérations militaires. La Cour confie néanmoins à la juridiction de renvoi la vérification de ces éléments.

Quant à la question de savoir si la procédure au principal, visant à obtenir la mainlevée de la saisie-arrêt conservatoire ainsi que l'interdiction de pratiquer à nouveau une telle saisie sur base des mêmes faits, relève de la compétence exclusive de l'État membre dans lequel la saisie-arrêt conservatoire a été exécutée (soit la Belgique), conformément à l'article 24, point 5 du règlement 1215/2012, la Cour est d'avis que ce n'est pas le cas. **Le Gouvernement belge n'a pas répondu à cette question.**

**Coopération judiciaire en matière civile –
Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient**

2019	2020	2021
/	/	C-265/21 (affaire belge) C-291/21 (affaire belge)



Imposition

Arrêt de la Cour du 23 avril 2020, Wagram Invest, C-640/18 (Belgique, Cour d'appel de Mons)

La juridiction de renvoi demande à la Cour l'interprétation à donner à la notion d'image fidèle dans la quatrième directive 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (ci-après, « quatrième directive »), en cas d'acquisition, par une société anonyme, d'une immobilisation financière pour laquelle le paiement du prix est prévu de manière échelonnée à long terme, sans intérêts, dans des conditions s'apparentant à celles d'un prêt.

Dans l'affaire au principal, la société Wagram Invest a acquis, en 1997 et en 1999, des actions d'IENA SA pour un prix payable sans intérêts en 16 et 12 mensualités respectivement. Pour la comptabilisation des deux opérations, Wagram Invest a inscrit (i) au passif de son bilan la dette parmi les dettes à plus d'un an pour sa valeur nominale (basée sur le prix payé par les actionnaires de IENA lorsqu'ils avaient souscrit à leur dernière augmentation de capital), (ii) les actions acquises à l'actif à une valeur actualisée, (iii) l'escompte (différence entre la valeur nominale et la valeur actualisée) en compte de régularisation et, enfin, (iv) en charges financières un prorata de charges à reporter correspondant à l'escompte de la dette. L'administration fiscale belge a mis à charge de Wagram Invest deux cotisations supplémentaires à l'impôt des sociétés pour les exercices 2000 et 2001. Wagram conteste cette décision devant les juridictions.

La Cour commence par rappeler que le respect du principe de l'image fidèle est l'objectif principal de la quatrième directive. Il implique,

premièrement, que les comptes soient le reflet des activités et des opérations de la société et, deuxièmement, que les informations comptables satisfassent, par la pertinence de leur forme, le besoin d'information des tiers, sans pour autant préjudicier les intérêts de la société en question.

Ensuite, elle souligne que l'application de ce principe doit être guidée par le principe de prudence. L'ensemble des éléments afférents à l'exercice concerné doivent être pris en compte. De plus, l'évaluation des actifs est basée sur leur coût historique, et non sur leur valeur réelle.

En ce qui concerne l'affaire au principal, la Cour a jugé que la méthode de comptabilisation en cause offre une image fidèle en prenant en compte tous les facteurs pertinents dans son évaluation. Les deux éléments de l'opération sont reflétés : d'une part, l'inscription à l'actif de la valeur actualisée du prix payé pour l'immobilisation financière et, d'autre part, l'inscription en compte de régularisation d'un escompte représentant les intérêts implicites.

La Cour conclut, **à l'instar de ce qui avait été défendu par le Gouvernement belge**, que le principe d'image fidèle ne s'oppose pas à l'utilisation d'une méthode de comptabilisation qui prévoit l'inscription en charge au compte de résultat d'un escompte, au taux du marché, lié à la dette à plus d'un an, non productive d'intérêts, relative à cette acquisition, et l'inscription du prix d'acquisition de cette immobilisation à l'actif du bilan, sous déduction dudit escompte.

En Italie, deux litiges opposent respectivement HB et IC, anciens agents de la fonction publique italienne, à l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS) concernant le refus de l'INPS de leur verser le montant brut d'imposition italienne de leur pension de retraite aux fins d'une imposition au Portugal où ils résident dorénavant. HB et IC ne peuvent y bénéficier d'une imposition sans en acquérir la nationalité (conformément à la convention préventive de double imposition italo-portugaise – du 14 mai 1980 - et contrairement à des retraités italiens du secteur privé), ce qu'ils contestent. La juridiction de renvoi interroge la Cour sur la conformité, avec les principes de libre circulation et de non-discrimination sur base de la nationalité, de cette réglementation distinguant le régime d'imposition selon que l'emploi relève du secteur public ou privé et imposant l'acquisition de la nationalité de l'État membre de résidence comme facteur de rattachement pour le secteur public uniquement (articles 18 et 21 TFUE).

Contrairement à la position défendue par le Gouvernement belge, la Cour estime que le principe de non-discrimination sur base de la nationalité s'applique en l'espèce car les citoyens de

l'Union concernés ont fait usage de leur droit de circuler et séjourner librement au sein de l'UE.

La Cour confirme la liberté dont les États membres disposent pour fixer les facteurs de rattachement afin de répartir la compétence fiscale entre eux dans des conventions bilatérales préventives de la double imposition. Celles-ci ont pour but d'éviter les doubles impositions des contribuables et non de garantir que le régime d'un État ne soit pas supérieur à celui d'un autre. Dans ce cadre, les critères développés dans la pratique fiscale internationale, notamment ceux de l'OCDE, constituent une base adéquate pour développer de telles conventions.

La Cour établit que le caractère favorable ou défavorable du traitement fiscal concerné ne découle pas du facteur de rattachement utilisé, mais du niveau d'imposition de l'État compétent, en l'absence d'harmonisation, au niveau de l'UE, des barèmes d'impôts directs. **Le Gouvernement belge avait également suivi ce raisonnement.** Les articles 18 et 21 TFUE ne s'opposent donc pas à un régime fiscal se fondant sur le critère du secteur d'origine de l'emploi et celui de la nationalité pour éviter une double imposition entre États membres. **Le Gouvernement belge était parvenu à la même conclusion.**

Arrêt de la Cour du 11 juin 2020, Pantochim, C-19/19 (Belgique, Cour de cassation)

La société Pantochim est mise en liquidation en 2001 par un tribunal belge. Dans ce cadre, l'État allemand (État requérant), qui détient une créance vis-à-vis de Pantochim, émet une demande de recouvrement auprès de l'État belge (État requis). L'État belge, ayant lui-même une dette vis-à-vis de Pantochim, entend compenser celle-ci avec la créance de l'État allemand. Pantochim conteste cette compensation qui constitue, selon elle, un privilège prohibé par les directives 76/308/CEE et 2008/55/CE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances (ci-après, « directives 76/308/CEE et 2008/55/CE »). Les juridictions de première instance et d'appel donnent raison à Pantochim tandis que la juridiction de renvoi sursoit à statuer et pose deux questions préjudicielles à la Cour.

Premièrement, la juridiction de renvoi demande à la Cour si, selon les articles 6 des directives 76/308/CEE et 2008/55/CE, la créance de l'État requérant acquiert la qualité de créance de l'État requis. Sur base des articles 6, 9 et 10 de ces mêmes directives, et **contrairement à la position défendue par le Gouvernement belge**, la Cour juge que la créance de l'État requérant n'acquiert pas la qualité de créance de l'État requis et n'y est donc pas assimilée. En effet, ces articles stipulent que la créance de l'État requérant doit être « traitée comme » une créance de l'État requis. Matériellement, il n'y a pas de cession. La créance reste distincte de celle de l'État requis qui a l'obligation de transférer l'intégralité de la créance recouvrée à l'État requérant. De plus, l'intention du législateur, telle que reprise dans les considérants, confirme cette réponse.

Deuxièmement, la juridiction interroge la Cour sur l'interprétation à donner à la notion de privilège reprise aux articles 10 des directives 76/308/CEE et 2008/55/CE. La Cour relève que ce concept n'y est pas défini. Une interprétation autonome et uniforme doit lui être conférée en droit de l'Union, en référence aux objectifs et au contexte de la disposition concernée. Dans ce cadre, la Cour estime qu'il faut attribuer une acception large à la notion de privilège qui « fait référence à tout mécanisme ayant pour effet d'aboutir, en cas de concours, à un paiement préférentiel d'une créance », **contrairement à l'interprétation défendue par le Gouvernement belge.**

La Cour distingue deux hypothèses concernant le mécanisme de compensation utilisé dans le cas d'espèce. D'une part, s'il s'agit d'un mécanisme de compensation de droit commun n'ayant pas pour but de conférer un privilège, alors l'État requis doit l'utiliser pour recouvrer la créance de l'État requérant. D'autre part, s'il s'agit d'une faculté ayant pour effet d'attribuer un droit de préférence par rapport aux autres créanciers, alors il s'agit d'un privilège qui ne peut pas être utilisé par l'État requis pour recouvrer la créance de l'État requérant. En toute hypothèse, le mécanisme de compensation ne peut être utilisé qu'au profit et au bénéfice de l'État requérant.

Arrêt de la Cour du 1^{er} octobre 2020, Vos Annemingen, C-405/19 (Belgique, Cour de cassation)

Vos Annemingen est une société active dans le secteur de la construction et la vente d'immeubles à appartements. Dans le cadre de son activité, elle vend les immeubles sur des terrains appartenant à des tiers et les parcelles sont vendues par les propriétaires eux-mêmes. Vos Annemingen prend à sa charge les frais de publicité, les frais administratifs et les commissions d'agents immobiliers, avant d'en déduire l'intégralité de la TVA afférente.

L'administration fiscale belge décide que cette déduction doit être limitée à une fraction du montant des dépenses dont le numérateur représente le prix du bâtiment et le dénominateur ce prix augmenté de celui du terrain. Dans le cadre de la procédure judiciaire, Vos Annemingen soutient devant la Cour de cassation que la directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (ci-après, « sixième directive TVA ») permet à un assujetti de déduire l'intégralité de la TVA due sur l'exécution d'une partie ou de toutes les activités réalisées en amont, lorsqu'un tiers profite de ces activités, pour autant qu'elles soient accessoires à l'entreprise de l'assujetti.

Interrogée sur cette question, la Cour répond dans son arrêt que l'article 17 de la sixième directive TVA permet de déduire l'intégralité de la TVA acquittée en amont, même si ces opérations profitent à un tiers, pour autant

non seulement qu'elles soient accessoires par rapport aux besoins de l'entreprise de l'assujetti mais aussi qu'il existe un lien direct et immédiat entre ces dépenses et l'activité économique de l'assujetti. **Le Gouvernement belge avait défendu une thèse contraire.**

À la question de savoir si le fait, pour ces dépenses, de ne pas faire partie des frais généraux fait obstacle à une telle déduction, la Cour rappelle, **conformément à la position défendue par le Gouvernement belge**, que la condition essentielle pour bénéficier de ce droit à déduction réside dans le fait que les dépenses visées doivent être exposées pour permettre à l'assujetti de réaliser ses opérations taxées. Elle confie à la juridiction de renvoi la tâche de vérifier que celles-ci ne l'ont pas été pour les besoins d'une opération d'un tiers, ce qui romprait le lien direct et immédiat exigé plus haut.

Enfin, quant à l'impact éventuel sur ces réponses d'une possibilité de répercuter une partie des dépenses en cause, sur le tiers qui en tire avantage, la Cour juge que cet élément constitue un indice selon lequel cette partie des dépenses ne se rapporte pas à l'opération effectuée en amont par l'assujetti. Toutefois, il ne peut, à lui seul, déterminer l'étendue du droit à déduction de l'assujetti, sachant que pour l'application du critère du lien direct, le juge de renvoi doit tenir compte de l'ensemble des circonstances relatives aux opérations concernées pour apprécier cette étendue. **Sur ce dernier point, le Gouvernement belge avait défendu une thèse différente.**

Fiscalité – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2019	2020	2021
C-437/19 (affaire belge)	C-241/20 (affaire belge) C-694/20 (affaire belge)	C-52&53/21 (affaires belges) C-295/21 (affaire belge)



Lutte contre la fraude

Arrêt de la Cour du 6 octobre 2020, État Luxembourgeois, C-245&246/19 (Luxembourg)

FC est une personne physique résidant en Espagne qui perçoit également des revenus au Luxembourg. Dans l'affaire C-245/19, l'administration fiscale espagnole adresse une demande d'échange d'informations aux autorités luxembourgeoises au sujet des accords conclus par la société B avec les sociétés E et F concernant les droits de FC. Dans l'affaire C-246/19, l'administration fiscale espagnole prend contact avec l'administration fiscale luxembourgeoise pour obtenir des informations complémentaires sur le(s) compte(s) bancaire(s) de FC auprès de la banque A et des relevés des actifs financiers de FC dans les sociétés B et D. Ces injonctions d'information n'étaient pas contestables, ni par le contribuable ni par le tiers détenteur de l'information.

Dans ces affaires, la Cour a dû tout d'abord se prononcer sur la question de savoir si l'article 47 de la Charte, lu conjointement avec les articles 7, 8 et 52, paragraphe 1, de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'une législation nationale peut priver une personne détentrice d'informations, un contribuable visé par une enquête fiscale et des tierces personnes concernées par ces informations, de la possibilité de former un recours direct contre une décision d'injonction de communication desdites informations à l'administration fiscale. Ensuite, la Cour devait examiner si la demande d'informations remplissait le critère de l'intérêt visé, tel qu'énoncé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 5 de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après, « directive 2011/16/UE »).

L'article 47 de la Charte énonce, à son premier alinéa, que toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif. À ce droit, correspond l'obligation faite aux États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. Les États membres peuvent limiter l'exercice de ce droit à condition que cette limitation respecte les principes de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

La Cour estime qu'un détenteur d'informations à qui l'autorité compétente adresse une injonction d'information, doit pouvoir se prévaloir de l'article 47 de la Charte pour contester cette injonction. En revanche, la Cour estime qu'il est justifié que le contribuable ne puisse pas introduire un recours contre une injonction de fournir des informations. La Cour fait donc ici une distinction claire entre la situation du contribuable d'une part et celle du détenteur de l'information d'autre part. Ce dernier serait privé de toute protection juridique efficace s'il n'avait pas la possibilité de contester la décision qui lui est adressée et qui lui impose l'obligation juridique de communiquer les informations en cause. En revanche, le contribuable visé n'est pas destinataire d'une telle décision et n'est soumis à aucune obligation juridique par cette dernière, ni, partant, au risque de se voir infliger une sanction en cas de non-respect de celle-ci. **La Cour a ainsi partiellement suivi la position du Gouvernement belge**, qui a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 47 de la Charte, ni pour le contribuable ni pour le détenteur de l'information.

Enfin, la Cour juge qu'une injonction d'information, accompagnée d'une demande d'échange d'informations, remplit le critère de l'intérêt prévu aux articles 1^{er}, paragraphe 1, et 5 de la directive 2011/16/UE, lorsque l'État membre requérant demande des informations sur des

accords, ainsi que sur les facturations et paiements y afférents, qui sont non spécifiés mais vraisemblablement pertinents pour l'imposition du contribuable concerné identifié. **Le Gouvernement belge avait adopté un point de vue similaire.**

Lutte contre la fraude – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2019	2020	2021
/	/	/



Ordonnance de la Cour du 16 juillet 2020, Metalen Galler e.a., affaires jointes C-632&633/19 (Belgique, Tribunal de première instance d'Anvers)

Les sociétés Metalen Galler, LW-Idee, KGH Belgium et Vollers Belgium sont citées devant le Tribunal de première instance d'Anvers par le SPF Finances et le Ministère public pour infraction à la réglementation douanière. Il leur est notamment reproché la mise en libre pratique d'éléments de fixation en fer ou acier originaires de Chine, mais déclarés comme provenant d'Indonésie. Cette fausse déclaration permet aux entreprises incriminées d'éviter le paiement des droits antidumping prévus par le règlement n° 91/2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine (ci-après, « règlement 91/2009 »).

Metalen Galler et Vollers mettant en doute la validité dudit règlement dans le cadre de cette procédure judiciaire, la juridiction de renvoi interroge la Cour sur ce point.

Dans son ordonnance, la Cour déclare la demande manifestement irrecevable compte tenu des nombreuses lacunes présentes dans celle-ci et concernant tant le cadre procédural que la teneur des débats, ou les raisons qui font douter la juridiction de renvoi de la validité du règlement. **Le Gouvernement belge n'avait pas soulevé l'irrecevabilité de cette demande de décision préjudicielle.**

Union douanière – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2019	2020	2021
/	C-362/20 (affaire belge)	/



Libre circulation des personnes

Ordonnance de la Cour du 10 septembre 2020, Wallonische Region, C-41à43/20 (Belgique, Tribunal de première instance d'Eupen)

DQ, FS et HU résident en Belgique. Ils empruntent les véhicules de connaissances, immatriculés en Allemagne, et circulent en Belgique. Ils font chacun l'objet d'un contrôle routier en Région wallonne. Lors de ce contrôle, ils ne peuvent fournir le document requis par l'arrêté royal du 20 juillet 2001, qui atteste que les propriétaires non-résidents des véhicules leur donnent, respectivement, l'autorisation de les utiliser. DQ, FS et HU sont condamnés au paiement d'une amende ainsi que de toutes les taxes liées à la circulation des véhicules malgré le fait qu'ils aient, à la suite du contrôle, fait parvenir les attestations requises à l'autorité compétente. Ils introduisent donc un recours. Selon eux, l'ordonnance C-315/19 (*Wallonische Region*) doit s'appliquer à leur situation. Les faits de cette affaire sont identiques à l'exception du fait que le véhicule était mis à la disposition par l'employeur de l'utilisateur. Selon les requérants, la Cour aurait déclaré que ladite obligation était contraire à l'article 45 TFUE (libre circulation des travailleurs), pour faire valoir que le principe de la libre circulation des travailleurs est une application spécifique du principe fondamental de la libre circulation des personnes au sein de l'UE. La Région wallonne soutient, en revanche, que la solution retenue par la Cour dans l'ordonnance C-315/19, ne s'applique que lorsqu'est en cause la libre circulation des travailleurs, ce qui n'est pas le cas ici.

La juridiction saisie interroge la Cour sur ce conflit.

Estimant que la réponse à l'interrogation du juge de renvoi est facilement déductible de la jurisprudence, la Cour statue par voie d'ordonnance. La Cour rappelle tout d'abord que le prêt à usage transfrontalier, à titre gratuit, entre des citoyens résidant dans différents États membres, d'un véhicule automobile constitue un mouvement de capitaux, au sens de l'article 63 TFUE et que c'est à la lumière de cette disposition que le litige doit être examiné premièrement.

Ensuite, la Cour relève que la situation d'un résident belge qui utilise, sur le réseau routier belge, un véhicule immatriculé en Belgique et mis à sa disposition à titre gratuit est objectivement comparable à celle d'un même résident qui fait usage, dans les mêmes conditions, d'un véhicule immatriculé dans un autre État membre. Or, dans le premier cas, l'utilisation du véhicule n'est pas soumise à l'obligation d'avoir en permanence en sa possession les documents démontrant que le titulaire du véhicule donne l'autorisation de l'utiliser, sous peine de l'infliction d'une amende ainsi que de l'obligation de payer toutes les taxes liées à la circulation d'un véhicule. La Cour en conclut qu'une telle différence de traitement est de nature à dissuader les résidents belges d'accepter le prêt qui leur est offert par des résidents d'un autre État membre d'un véhicule immatriculé dans ce dernier État.

La Cour examine dès lors les objectifs poursuivis par la réglementation en cause au principal afin de déterminer si ceux-ci pourraient justifier une restriction à l'article 63 TFUE. La Cour constate que la juridiction de renvoi se borne à faire référence, dans ses questions, à des exigences de sécurité publique et à d'autres mesures de protection. La Cour rappelle donc que s'agissant des objectifs de lutte contre la fraude fiscale dans les domaines de la taxe liées aux véhicules à moteur et d'efficacité des contrôles routiers, elle a déjà jugé que des réglementations analogues à celle en cause

au principal, n'étaient pas proportionnées au regard desdits objectifs (C-315/19). La Cour termine en jugeant que la sécurité routière n'apparaît pas non plus comme pouvant être invoquée en l'occurrence puisque les véhicules en cause sont immatriculés dans un État membre et qu'ils ont, dès lors, fait l'objet d'un contrôle technique dont le résultat doit être reconnu par les autres États membres (C-315/19).

La Cour conclut que la réglementation en cause ne respecte pas le principe de la libre circulation des capitaux, au sens de l'article 63 TFUE.

Ordonnance de la Cour du 12 octobre 2020, CPAS d'Anderlecht, C-394/19 (Belgique, Tribunal du travail de Bruxelles)

Par sa question préjudicielle, le juge de renvoi souhaite savoir si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il oblige un État membre à fournir une aide sociale à un ressortissant d'un pays tiers, à titre de réparation d'un préjudice subi résultant d'une prétendue transposition incorrecte dans l'ordre juridique interne de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après, « directive citoyenneté »), étant donné que le droit national ne prévoit pas la réalisa-

tion d'un examen de proportionnalité préalable à l'adoption d'une décision retirant le droit de séjour au ressortissant du pays tiers.

La Cour juge que la question préjudicielle est manifestement irrecevable étant donné que la situation en cause ne relève pas du champ d'application de la directive citoyenneté. En effet, le droit de séjour de la ressortissante du pays tiers est fondé sur un mariage contracté avec un Belge (entre-temps annulé). En outre, la décision de renvoi ne fait pas état d'un quelconque caractère transfrontalier. **Le Gouvernement belge estimait également que la question préjudicielle était irrecevable.**

Arrêt de la Cour du 17 décembre 2020, GMA, C-710/19 (Belgique, Conseil d'État)

GMA, ressortissant grec, introduit une demande d'attestation d'enregistrement en Belgique, en qualité de demandeur d'emploi, afin d'obtenir un droit de séjour de plus de trois mois. L'Office belge des étrangers rejette cette demande car GMA n'est pas en mesure de prouver qu'il a une chance réelle d'être engagé sur le territoire belge. L'affaire est portée devant le Conseil d'État qui demande à la Cour d'interpréter l'article 45 TFUE (relatif à la libre circulation des travailleurs) et la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après, « directive citoyenneté »).

La Cour juge, **tout comme le Gouvernement belge**, que les demandeurs d'emploi doivent en effet disposer d'un délai raisonnable pour pouvoir prendre connaissance des offres d'emploi susceptibles de leur convenir et pour prendre les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Toutefois, la directive citoyenneté ne fixe pas de durée minimale. C'est pourquoi, la Cour indique qu'un tel délai doit pouvoir garantir l'effet utile de l'article 45 TFUE. Dans sa jurisprudence antérieure, la Cour a déjà jugé qu'un délai de six mois à compter de l'entrée sur le territoire du pays d'accueil n'apparaît pas susceptible de mettre en cause ledit effet utile. En outre, une telle interprétation soutient la finalité de la directive citoyenneté, à savoir : faciliter l'exercice du droit fondamental et individuel de circulation et de séjour, et renforcer ce droit.

La Cour aborde ensuite la question des obligations que le pays d'accueil peut imposer aux demandeurs d'emploi durant ce délai raisonnable. D'après la Cour, on peut déduire du libellé « continuer » à chercher un emploi figurant à l'article 14, paragraphe 4, sous b) de la directive citoyenneté que le pays d'accueil peut obliger le demandeur d'emploi à chercher du travail, mais ne peut pas exiger de celui-ci qu'il apporte la preuve d'avoir une chance réelle

d'être engagé. Cela n'est possible qu'à l'issue du délai raisonnable. **Contrairement à la position du Gouvernement belge**, la Cour estime donc que l'Office des étrangers ne peut lier le droit de séjour de plus de trois mois à la condition que le demandeur d'emploi ait une réelle chance d'être engagé. Cette condition ne peut être imposée qu'à partir du moment où un délai de six mois s'est écoulé.

Libre circulation des personnes – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

	2019	2020	2021
C-718/19 (affaire belge)			
C-719/19		/	/
C-930/19 (affaire belge)			



Libre prestation des services



Arrêt de la Cour du 26 février 2020, Stanleyparma et Stanleybet Malta, C-788/18 (Italie)

Cette affaire concerne un impôt italien sur les paris. Cet impôt s'applique conjointement et à titre solidaire aussi bien aux intermédiaires italiens transmettant des données de jeu (en l'occurrence, Stanleyparma) pour le compte d'un opérateur de paris (en l'occurrence, Stanleybet Malta) établi dans un autre État membre de l'UE, qu'à l'opérateur de paris établi dans cet autre État membre de l'UE. La Cour est appelée à se pencher sur la question de savoir si cette réglementation italienne est compatible avec l'article 56 TFUE (libre circulation des services).

Comme l'a fait valoir le Gouvernement belge, la Cour établit que l'impôt italien doit être payé par tous les opérateurs qui gèrent des paris col-

lectés en Italie, indépendamment du fait qu'ils opèrent pour leur compte ou pour celui d'un tiers, de la circonstance qu'ils sont ou non titulaires d'une concession ou du lieu de leur siège. Par conséquent, l'application de cet impôt à Stanleybet Malta ne saurait être considérée comme étant discriminatoire. En outre, la Cour juge que Stanleyparma n'a subi aucune discrimination. Contrairement aux opérateurs nationaux qui collectent des données pour le compte de concessionnaires italiens, Stanleyparma est tenu solidairement au paiement de cet impôt, mais la situation n'est pas comparable. En effet, étant donné que Stanleyparma collecte des données pour le compte d'une entreprise établie dans un autre État membre de l'UE, il n'est pas question de discrimination.

Arrêt de la Cour du 14 mai 2020, Orde van Vlaamse Balies et Ordre des barreaux francophones et germanophone, C-667/18 (Belgique, Cour constitutionnelle)

Dans cette affaire, il est demandé à la Cour de se pencher sur la question de savoir si la notion de « procédure judiciaire » figurant dans l'article 201 de la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (ci-après, « directive 2009/138/CE ») inclut également la procédure de médiation judiciaire ou extrajudiciaire. En effet, l'article 201 prévoit que le preneur d'assurance, dans le cadre d'une assurance-protection juridique, dispose du droit de choisir librement son avocat lors de la procédure judiciaire ou administrative.

Contrairement à ce qui était défendu par le Gouvernement belge, la Cour juge que l'article 201 de la directive 2009/138/CE doit recevoir une définition large et qu'il inclut, par conséquent, les procédures de médiation judiciaire et extrajudiciaire. Selon la Cour, cela découle de l'objectif du texte ainsi que du contexte dudit article 201.

L'article 201 s'efforce de protéger de manière adéquate les intérêts des assurés. D'après la Cour, une interprétation restrictive de l'article irait à l'encontre de ce principe. Par ailleurs, la Cour constate que la juridiction qui procéderait à l'homologation de l'accord conclu par les par-

ties dans le cadre de la médiation judiciaire ou extrajudiciaire, est tenue par le contenu de ce dernier. L'accord présente dès lors les mêmes effets qu'un jugement. Selon la Cour, le preneur d'assurance doit par conséquent bénéficier d'une protection qui sera plus efficace s'il peut choisir son propre avocat conformément à l'article 201 de la directive 2009/138/CE, tout comme un preneur d'assurance qui s'adresse directement au juge. Enfin, la Cour

estime que cette interprétation large est également appuyée par le fait que le champ d'application du chapitre dont fait partie l'article 201 est défini de manière particulièrement large.

Sur base de cet arrêt, les preneurs d'assurance ont donc le droit de choisir librement leur avocat dans le cadre d'une procédure de médiation. Par conséquent, une modification de la législation belge s'impose.

Arrêt de la Cour du 8 octobre 2020, Admiral Sportwetten e.a., C-711/19 (Autriche)

Dans cette affaire, il est demandé à la Cour d'examiner si la réglementation autrichienne, qui instaure une taxe sur l'exploitation de terminaux de prise de paris, doit être considérée comme une règle technique, au sens de l'article 1^{er} de la directive 2015/1535/UE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (ci-après, « directive 2015/1535/UE »), telle qu'elle aurait dû être notifiée à la Commission européenne.

La Cour rappelle tout d'abord qu'il est de jurisprudence constante que la notion de « règle technique » couvre quatre types de mesures : 1) la spécification technique au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous c), de la directive 2015/1535/UE ; 2) l'autre exigence au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d), de ladite directive ; 3) la règle relative aux services telle qu'on peut la retrouver à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous e), de cette même directive et 4) les dispositions législatives, réglementaires et administratives telles que décrites à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous f), de cette même directive.

Tout comme le Gouvernement belge, la Cour juge qu'il n'est aucunement question d'une règle technique. En effet, en premier lieu, il ne s'agit pas d'une spécification technique étant donné que la réglementation autrichienne, bien

qu'elle définisse la notion de « terminal de prise de paris », n'en détermine pas les caractéristiques requises.

Par ailleurs, la réglementation autrichienne ne peut pas non plus être considérée comme une autre exigence au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d). Il n'en est question que si la condition imposée peut influencer de manière significative la composition, l'utilisation ou la commercialisation du produit, en l'occurrence des terminaux de prises de paris. La réglementation autrichienne ne fait pas état d'une telle condition.

Ensuite, il n'est pas non plus question d'une règle relative aux services car, dans pareil cas, le service doit être fourni à distance. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, la réglementation autrichienne ne peut pas non plus être considérée comme une disposition législative, réglementaire et administrative interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit, ainsi que la prestation de services ou l'établissement des opérateurs de service. En effet, la réglementation autrichienne ne comporte pas une telle interdiction. Elle prévoit néanmoins une sanction en cas de manquement à l'obligation de s'acquitter de la taxe, mais cette sanction porte sur le contribuable et non sur les produits ou le service concernés.

La présente affaire porte sur les trois questions préjudicielles déclarées irrecevables par la Cour dans son ordonnance C-166/17 en raison de l'absence de données nécessaires pour statuer. Cette fois, la juridiction de renvoi a fourni les données nécessaires. Plus précisément, la Cour est invitée à examiner s'il est question de règles techniques qui auraient dû être notifiées à la Commission européenne.

Premièrement, la Cour examine si la législation portugaise qui, d'une part, réserve l'exploitation des jeux de hasard à l'État et aux entreprises en possession d'une concession nationale et, d'autre part, comporte une description des conditions et zones d'exercice de cette activité, constitue une règle technique au sens de l'article 1^{er}, point 5, de la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (ci-après, « directive 83/189/CEE »).

Tout comme suggéré par le Gouvernement belge, la Cour décide que tel n'est pas le cas, étant donné que les dispositions portugaises en cause n'ont pas trait aux caractéristiques requises d'un produit, ce qu'impose l'article 1, point 5, de la directive 83/189/CEE.

Deuxièmement, la Cour examine également si la législation portugaise établissant que le droit exclusif de l'État d'exploiter certains jeux de hasard sur tout le territoire, y compris l'exploitation de ces jeux sur Internet, constitue une règle technique au sens de l'article 1^{er}, point 11, de la directive 98/34/CEE dans le domaine des normes et réglementations techniques (ci-après, « directive 98/34/CEE »), lu en combinaison avec l'article 1^{er}, point 5, de cette même directive.

Contrairement à ce qui était défendu par le Gouvernement belge, la Cour juge que la législation portugaise doit bien être considérée comme une règle technique étant donné qu'elle relève d'une des quatre catégories de règles techniques, à savoir la « spécification technique ». Au sens de l'article 1^{er}, point 11, de la directive 98/34/CEE, il en est question s'il s'agit : « des dispositions [...] législatives [...] interdisant [...] de fournir un service [...] ». Cette législation aurait donc dû être notifiée à la Commission européenne. Le non-respect de cette obligation de notification est sanctionné par l'inapplicabilité de ces règles techniques litigieuses. Les particuliers peuvent donc s'en prévaloir devant le juge national.

Libre prestation des services – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2019	2020	2021
C-920/19	C-231/20 C-674/20 (affaire belge)	C-83/21 (affaire belge)

Liberté d'établissement



Ordonnance de la Cour du 28 mai 2020, Wallonische Region, C-757/19 (Belgique, Tribunal de première instance d'Eupen)

La législation belge prévoit que les personnes résidant en Belgique doivent immatriculer les véhicules qu'elles souhaitent mettre en circulation dans cet État membre au répertoire des véhicules, même si ces véhicules sont déjà immatriculés à l'étranger. Il existe cependant une exception pour le véhicule qu'une personne physique utilise dans l'exercice de sa profession et accessoirement à titre privé et qui est mis à disposition par un employeur ou donneur d'ordre étranger et ce, à condition qu'une copie du contrat de travail ou de l'ordre se trouve à bord du véhicule, ainsi qu'un document établi par l'employeur étranger montrant que celui-ci a mis le véhicule à disposition de cette personne. ES, qui réside en Belgique et dont la société créée en Allemagne a mis un véhicule à sa disposition, se voit infliger une amende ainsi que l'obligation de payer toutes les taxes liées à la mise en circulation du véhicule pour violation de ladite réglementation car les papiers requis ne se trouvaient pas à bord dudit véhicule lors d'un contrôle. ES va en justice.

La juridiction saisie interroge la Cour afin de savoir si le principe de liberté d'établissement s'oppose à la réglementation d'un État membre

en vertu de laquelle un résident de cet État membre ne peut se prévaloir d'une dérogation à l'obligation d'immatriculation des véhicules, dans ledit État membre, pour un véhicule immatriculé dans un autre État membre ainsi que mis à sa disposition par la société dont il est l'associé-gérant et qui est établie dans cet autre État membre, que si les documents attestant que l'intéressé satisfait aux conditions d'application de cette dérogation se trouvent, en permanence, à bord de ce véhicule.

Estimant que la réponse à la question ne laisse place à aucun doute raisonnable, la Cour statue par ordonnance. Par analogie avec l'ordonnance rendue dans l'affaire préjudicielle belge C-315/19, la Cour juge que la sanction prévue en cas non-accomplissement par l'intéressé de formalités légales prévues par la législation belge est manifestement disproportionnée et constitue une entrave à la liberté de circulation. Étant donné que la Cour a statué par ordonnance dès réception de la question préjudicielle, il n'a pas été possible au Gouvernement belge de participer à la procédure.

Liberté d'établissement – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2019	2020	2021
C-721&722/19	C-502/20 (affaire belge)	/



Libre circulation des capitaux

Arrêt de la Cour du 30 janvier 2020, Anton van Zantbeek, C-725/18 (Belgique, Cour constitutionnelle)

En Belgique, le Code des droits et taxes divers prévoit une taxe sur les opérations de bourse, redevable par les intermédiaires professionnels qui sont établis en Belgique pour les opérations qu'ils effectuent pour compte de tiers ou pour leur propre compte, ainsi que par les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Belgique et les personnes morales pour le compte d'un siège ou d'un établissement de celles-ci en Belgique, pour les opérations conclues ou exécutées en leur nom et pour leur compte par un intermédiaire professionnel établi à l'étranger, à moins qu'ils puissent établir que la taxe a été acquittée. Les opérations concernées sont les cessions et acquisitions de valeurs mobilières belges ou étrangères ainsi que les rachats de ses actions de capitalisation par une société d'investissement, lorsque ces opérations sont conclues ou exécutées en Belgique.

De nouvelles dispositions ont été ajoutées en 2016 et ont élargi le champ d'application de la taxe. Lorsque le donneur d'ordre résident fait appel à un intermédiaire professionnel étranger, la taxe lui est due et non pas à l'intermédiaire professionnel étranger, ce dernier ne pouvant être obligé de respecter les dispositions fiscales belges. Les donneurs d'ordre sont soumis à une imposition identique, mais le donneur d'ordre résident faisant appel à un intermédiaire étranger aura plus d'obligations et de responsabilités pour s'acquitter de la taxe.

Anton van Zantbeek, société établie en Belgique, introduit un recours en annulation de ces dis-

positions de droit national en avançant que ces nouvelles normes entraînent une différence de traitement injustifiée entre, d'une part, les donneurs d'ordres faisant appel à un intermédiaire professionnel établi en Belgique et d'autre part, ceux faisant appel à un intermédiaire professionnel établi à l'étranger. Ces derniers sont en effet tenus aux obligations de déclaration et de paiement de la taxe, tout en risquant des sanctions administratives, au même titre que les intermédiaires professionnels résidents. Le recours à un intermédiaire non résident augmenterait ainsi les coûts et les risques pour le donneur d'ordre dans la réalisation de ses opérations, ce qui aurait pour effet de rendre moins attrayant le recours à un intermédiaire étranger, et donc de décourager une telle pratique. Pour la société, ceci constitue une violation du principe d'égalité garanti par la Constitution belge ainsi qu'une restriction à la libre prestation des services et circulation des capitaux.

La juridiction de renvoi demande à la Cour si l'article 56 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale instaurant une taxe sur les opérations de bourses ayant pour conséquence que le donneur d'ordre belge qui fait appel à un intermédiaire professionnel établi à l'étranger est redevable de cette taxe.

La Cour établit d'abord que l'aspect principal de l'affaire concerne la libre prestation de services. Elle rappelle la notion de restriction à la libre prestation de services à la lumière de l'article 56 TFUE, à savoir des mesures nationales qui interdisent, gênent ou rendent moins

attractant l'exercice de cette liberté. Cet article confère des droits tant aux prestataires de services qu'aux destinataires. Par cette définition, la Cour confirme qu'une telle réglementation nationale constitue une restriction à la libre prestation de services car elle est de nature à dissuader de recourir à des intermédiaires non-résidents.

Elle examine ensuite si cette restriction est justifiée pour des raisons impérieuses d'intérêt général. Le Gouvernement belge défend la position selon laquelle cette mesure poursuit un but de garantir l'efficacité du recouvrement

de l'impôt et des contrôles fiscaux en visant notamment à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. **La Cour de justice considère, comme le soutenait le Gouvernement belge**, que ladite disposition n'est en l'espèce pas disproportionnée et qu'elle poursuit un but légitime précis, à savoir éviter une concurrence déloyale entre les intermédiaires nationaux et les intermédiaires étrangers. **La Cour conclut que ce but répond à des raisons impérieuses d'intérêt général et est susceptible de justifier une restriction à la libre prestation de services, tel que le défendait le Gouvernement belge.**

Libre circulation des capitaux – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2019	2020	2021
/	/	/



Concurrence et aides d'État

Arrêt du 25 novembre 2020, SABAM, C-372/19 (Tribunal de l'entreprise d'Anvers, Belgique)

La SABAM, société commerciale détenant le monopole de la gestion collective des droits d'auteur en Belgique, est notamment chargée de récolter et de répartir le montant de ces droits pour l'utilisation de son répertoire entre les ayants droits.

Les organisateurs de festivals We are one world et We can dance se voient réclamer ces droits pour l'utilisation d'œuvres provenant du répertoire de la SABAM à l'occasion de plusieurs éditions des festivals Tomorrowland et Wecandance. Pour fixer le montants des droits, la SABAM a appliqué le tarif de base (tarif 211), calculé sur le fondement des recettes brutes tirées de la vente des billets, après déduction des frais de réservation et des taxes dues (ou sur celui du budget artistique, si son montant est supérieur à celui des recettes brutes). Ce tarif se compose de huit tranches de revenus distincts, auquel s'applique un taux de redevance dégressif. Les redevables peuvent également bénéficier de réductions sur ce tarif en fonction du nombre d'œuvres relevant du répertoire de la SABAM, pour autant qu'ils aient transmis dans un certain délai une liste des morceaux réellement exécutés lors des festivals. Ainsi, selon la règle « 1/3-2/3 », la SABAM ne réclame qu'un tiers du tarif de base si moins d'un tiers des œuvres exécutées relève de son répertoire ou deux tiers du tarif si ces œuvres représente moins des deux tiers de ce répertoire.

Devant la juridiction de renvoi saisie par la SABAM pour obtenir paiement des redevances réclamées, les organisateurs de festivals concernés contestent ces redevances en soutenant que celles-ci ne correspondent pas à la valeur économique des services fournis par la SABAM et violent l'interdiction d'abus de position dominante de l'article 102 TFUE. Ils estiment notamment que la règle « 1/3-2/3 » n'est pas suffisamment précise, compte tenu de l'état des possibilités offertes par la technologie actuelle pour identifier exactement les titres joués et leur durée. Par ailleurs, ils soulèvent encore que le calcul du tarif sur base des recettes brutes de la vente de billets ne leur permet pas de déduire l'entièreté des coûts de l'organisation du festival sans rapport avec l'exécution d'œuvres musicales du répertoire de la SABAM.

Interrogée à titre préjudiciel par la juridiction de renvoi sur la notion d'« abus de position dominante », la Cour rappelle tout d'abord que la SABAM, disposant d'un monopole pour la gestion collective des droits d'auteur en Belgique, est susceptible d'abuser de cette position dominante en exigeant des sommes excessives, c'est-à-dire sans rapport raisonnable avec la valeur économique du service qu'elle fournit (mise à disposition des utilisateurs de l'intégralité de son répertoire d'œuvres musicales). Le caractère excessif des redevances devra néanmoins ressortir d'une comparaison avec des éléments pertinents, tels que les tarifs pratiqués dans le passé ou dans d'autres États membres par exemple.

Concernant la méthode de la SABAM pour fixer le tarif de la redevance, la Cour souligne qu'un barème d'une société de gestion collective de droits d'auteur fondé sur un pourcentage des recettes réalisées par festival doit être considéré comme constituant une exploitation normale du droit d'auteur et présente, en principe, un rapport raisonnable avec la valeur économique de la prestation fournie par cette société, même si l'ensemble des dépenses sans lien avec l'exécution des œuvres du répertoire ne sont pas déductibles des recettes de la vente de billets. Ce n'est que si la juridiction de renvoi constate que les redevances imposées en fonction du barème ont un caractère excessif, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il y aura comportement abusif. **Le Gouvernement belge avait soutenu une thèse similaire.**

Par rapport au système de réduction de la règle « 1/3-2/3 », la Cour rappelle la nécessité d'une prise en compte, par tout barème de redevances, de la quantité d'œuvres musicales protégées par le droit d'auteur réellement exécutées. **Contrairement au Gouvernement belge**, elle n'exclut pas le caractère abusif du système utilisée par la SABAM, compte tenu de son imprécision, lorsqu'il existe une méthode alternative permettant d'identifier et de quantifier de manière plus précise l'utilisation de ces œuvres sans entraîner une augmentation disproportionnée des frais de gestion.

Concurrence et aides d'État – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2019	2020	2021
C-333/19 (affaire belge)	C-117/20 (affaire belge) C-151/20	/



Marchés publics – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2019	2020	2021
/	C-23/20	/

Protection de la santé



Arrêt de la Cour du 17 décembre 2020, Centraal Israëlitisch Consistorie van België, C-336/19 (Belgique, Cour constitutionnelle)

En 2018, plusieurs associations juives et musulmanes introduisent une demande d'annulation du décret flamand du 7 juillet 2017 auprès de la Cour constitutionnelle de Belgique. Ce décret, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, prévoit, en cas d'abattage rituel, un étourdissement préalable réversible et insusceptible de provoquer la mort de l'animal. En d'autres termes, les abattages rituels en Flandre ne sont plus autorisés sans étourdissement préalable. Ces associations estiment que leur droit à la liberté de religion est affecté et que le décret va à l'encontre du règlement n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (ci-après, « règlement 1099/2009 »). En effet, ce règlement prévoit une exception à l'obligation de principe d'étourdissement préalable au moment de la mise à mort des animaux dans le cadre d'abattages rituels (article 4, paragraphe 4).

La Cour constitutionnelle soumet la question à la Cour qui, le 17 décembre 2020, se prononce pour la troisième fois (en grande chambre) au sujet de la relation entre la liberté de manifester sa religion et le bien-être animal. En 2018 (C-426/16) et en 2019 (C-497/17), elle avait déjà été confrontée à la recherche de cet équilibre. **Le Gouvernement belge n'est pas intervenu dans cette récente affaire.**

La Cour indique tout d'abord que le règlement 1099/2009 vise la protection du bien-être

animal et prévoit par conséquent le principe d'étourdissement préalable.

Les abattages rituels sans étourdissement préalable sont en effet autorisés, mais il s'agit d'une exception. Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit que ce règlement dispose que les États membres peuvent prévoir une protection plus étendue des animaux au moment de leur mise à mort, à condition naturellement qu'ils respectent les droits fondamentaux de la Charte (article 26, paragraphe 2, c)). Tel est le cas d'après la Cour.

La Cour commence son raisonnement en reconnaissant que les abattages rituels relèvent de la liberté de manifester sa religion, une liberté protégée par la Charte. Le décret flamand limite donc l'exercice du droit à la liberté des croyants juifs et musulmans de pratiquer librement leur religion, mais le droit de l'UE autorise cette restriction. En effet, cette restriction est prévue par la loi, se concentre sur un aspect de l'acte rituel spécifique que constitue ledit abattage et est motivée par la volonté de promouvoir le bien-être animal. Elle est par ailleurs proportionnée. En ce qui concerne ce dernier point, la Cour indique expressément qu'il ressort de la jurisprudence de la CEDH que « *lorsque des questions de politique générale, telles que la détermination des rapports entre l'État et les religions, sont en jeu, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder*

une importance particulière au rôle du décideur national. » En l'absence de consensus au niveau de l'Union, les États membres disposent d'une ample marge d'appréciation avec toutefois un contrôle dans le cadre duquel l'Union vérifie si les mesures prises au niveau national se justifient et sont proportionnées. La Cour estime à cet égard qu'il convient de garder à l'esprit que le bien-être animal est une valeur à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance accrue depuis un certain nombre d'années, ce que peut justifier le caractère proportionné du décret flamand.

En résumé, la Cour estime que le décret flamand garantit le juste équilibre entre la liberté des croyants juifs et musulmans d'exercer leur religion et le bien-être animal. L'avocat général Hogan plaide en faveur d'une autre vision.

En conclusion, la Cour indique qu'il n'est pas question de discrimination étant donné que le règlement prévoit la possibilité pour les États membres d'introduire l'étourdissement obligatoire lors de la mise à mort des animaux dans le cadre des abattages rituels, alors que cette possibilité n'est pas prévue pour la mise à mort d'animaux lors d'événements sportifs ou culturels, de la chasse et de la pêche. En effet, le règlement ne s'applique pas aux événements sportifs ou culturels car ceux-ci aboutissent à une production marginale de viande ou de produits d'origine animale et qu'une telle production n'est par ailleurs pas significative au plan économique. En ce qui concerne la chasse et la pêche, ces activités ne sauraient tout simplement pas être pratiquées sur des animaux préalablement étourdis.

Protection de la santé – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2019	2020	2021
/	/	/

Protection du consommateur



Arrêt de la Cour du 16 juillet 2020, BV Movic e.a., C-73/19 (Belgique, Tribunal du commerce d'Anvers)

Movic BV, Events Belgium BV et Leisure Tickets & Activities International BV sont trois sociétés de droit néerlandais pratiquant la revente, en Belgique, au moyen de sites Internet gérés par elles depuis les Pays-Bas, de titres d'accès à des événements pour un prix supérieur à celui initial, activité constitutive d'infraction aux dispositions de la loi belge du 30 juillet 2013 et du Code de droit économique (ci-après « CDE »).

Par conséquent, les autorités belges assignent ces sociétés en justice devant le président du Tribunal de commerce d'Anvers afin de faire constater l'infraction et d'ordonner la cessation de ces pratiques commerciales. À titre accessoire, les autorités belges demandent d'ordonner des mesures de publicité de la décision aux frais de ces sociétés. De leur côté, les trois sociétés en cause soulèvent une exception d'incompétence internationale des juridictions belges, en soutenant que les autorités belges ont agi dans l'exercice de la puissance publique, de sorte que leurs actions ne relevaient pas du champ d'application du règlement n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après, « règlement 1215/2012 »).

La juridiction de renvoi pose dès lors à la Cour la question de savoir si une telle procédure en « matière civile et commerciale » au sens de l'ar-

ticle 1^{er}, paragraphe 1, du règlement 1215/2012 et une décision judiciaire rendue dans une telle procédure peut relever, pour ce motif, du champ d'application de ce règlement.

La Cour considère que, pour déterminer si une matière relève ou non de la notion de « matière civile et commerciale », au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement 1215/2012, et par voie de conséquence du champ d'application de ce règlement, il y a lieu d'identifier le rapport juridique existant entre les parties au litige et l'objet de celui-ci, ou, alternativement, d'examiner le fondement et les modalités d'exercice de l'action intentée.

Après avoir rappelé l'objet des actions pendantes devant la juridiction de renvoi, la Cour conclut, **comme le défendait le Gouvernement belge**, que l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement 1215/2012 doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « matière civile et commerciale », figurant à cette disposition, une action opposant les autorités d'un État membre à des professionnels établis dans un autre État membre dans le cadre de laquelle ces autorités demandent, à titre principal, à ce que soit constatée l'existence d'infractions constituant des pratiques commerciales déloyales prétendument illégales et ordonnée la cessation de celles-ci, ainsi que, à titre accessoire, à ce que soient ordonnées des mesures de publicité et à ce que soit imposée une astreinte.

EU, citoyen allemand, se connecte au site de rencontres Parship avec lequel il conclut un contrat d'adhésion de type "premium" d'une durée d'1 an. Après 4 jours, EU décide de se rétracter. Parship rembourse une partie de la somme versée, mais EU demande le remboursement de l'intégralité du montant versé en faveur de Parship. La Cour est appelée à statuer sur le montant à prendre en considération lorsque l'exécution du contrat a débuté et que le consommateur se rétracte pendant le délai prévu à cette fin.

L'article 14, paragraphe 3, de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs (ci-après, « directive 2011/83/UE ») prévoit que, dans pareil cas, le consommateur doit payer au professionnel un montant proportionnel à ce qui a été fourni jusqu'au moment où il a informé le professionnel de l'exercice du droit de rétractation par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat. La Cour juge que c'est seulement dans le cas où le contrat conclu prévoit expressément qu'une ou plusieurs des prestations sont fournies intégralement dès le début de l'exécution du contrat, de manière distincte, à un prix devant

être acquitté séparément, qu'il convient de tenir compte de l'intégralité du prix prévu pour une telle prestation dans le calcul du montant dû au professionnel en application de l'article 14, paragraphe 3, de cette directive. **Le Gouvernement belge avait abouti à la même conclusion.**

La Cour s'est également prononcée sur les critères qu'il convient d'appliquer afin d'apprécier si le prix total est excessif. La Cour, **tout comme le Gouvernement belge le suggérait**, juge qu'il convient de tenir compte non seulement du prix du service offert par le professionnel à d'autres consommateurs dans les mêmes conditions, mais aussi du prix d'un service équivalent fourni par d'autres professionnels.

Enfin, la Cour estime qu'un rapport d'évaluation de la personnalité établi par un site de rencontres, ne relève pas de la catégorie de fourniture de « contenu numérique » au sens de l'article 16, sous m) de la directive 2011/83/UE. La Cour souligne que l'article 16 de la directive 2011/83/UE, qui décrit les exceptions au droit de rétractation, doit être appliqué de manière restrictive. **Le Gouvernement belge ne s'est pas prononcé sur cette question.**

AM, propriétaire d'un institut de beauté, achète des produits cosmétiques d'un fabricant américain auprès d'EM, distributeur desdits produits. Elle a également bénéficié d'une formation dispensée par le représentant commercial d'EM portant sur les produits que ce dernier commercialisait, au cours de laquelle l'étiquetage de ces produits lui a été présenté et les propriétés de chacun d'entre eux lui ont été expliquées. Une documentation en langue polonaise lui a été remise, mais AM a, en parallèle, été informée que, s'agissant de produits cosmétiques américains, l'emballage ne comportait pas d'informations en langue polonaise relatives à l'action de ces derniers mais un symbole représentant une main avec un livre ouvert, signifiant le renvoi à un catalogue contenant toutes les informations, en langue polonaise, sur ces produits.

Plus tard, AM résilie le contrat de vente de ces produits pour vice de la chose vendue, au motif qu'il n'y avait pas, sur l'emballage, d'information en langue polonaise sur la fonction du produit, ce qui ne permettait pas de l'identifier et d'en connaître les effets, ces caractéristiques ne ressortant pas clairement de la présentation, et que les informations requises par la loi, en langue polonaise, n'avaient été insérées que dans le catalogue, qui n'était pas lié au produit.

Saisie de cette affaire, la juridiction de renvoi interroge la Cour sur l'interprétation à donner à l'article 19, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1223/2209 relatif aux produits cosmétiques. Il s'agissait, concrètement, premièrement, de déterminer quelles mentions doivent figurer sur l'emballage des produits cosmétiques, et plus précisément si seules les fonctions essentielles (nettoyer, soigner, protéger, parfumer, embellir,...)

doivent être mentionnées ou bien des fonctions plus détaillées permettant d'identifier les propriétés du produit cosmétique, et, deuxièmement, de savoir si ces mentions peuvent figurer dans un catalogue d'entreprise qui présente également d'autres produits, en apposant sur l'emballage le symbole prévu.

La Cour a tranché et considère que la mention de la « fonction d'un produit cosmétique » devant figurer sur le récipient et l'emballage d'un tel produit doit être de nature à clairement informer le consommateur de l'usage et du mode d'utilisation du produit afin d'assurer que celui-ci puisse être utilisé de façon sûre par les consommateurs, sans nuire à leur santé. La Cour estime dès lors que cette information ne peut se limiter à la seule indication des buts poursuivis par l'emploi du produit. Il appartient au juge de ren-

voi de vérifier, au regard des caractéristiques et des propriétés du produit concerné ainsi que de l'attente d'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, la nature et l'étendue de l'information devant figurer à ce titre sur le récipient et l'emballage du produit afin qu'il puisse en être fait un usage sans danger pour la santé humaine.

Par ailleurs, la Cour considère, **tout comme le Gouvernement belge**, que les informations relatives aux précautions particulières d'emploi du produit cosmétique, à la fonction de ce produit et à ses ingrédients, ne peuvent figurer dans un catalogue d'entreprise auquel renvoie le symbole prévu à l'annexe VII, point 1, dudit règlement, apposé sur l'emballage ou le récipient dudit produit.

Protection des consommateurs – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2019	2020	2021
/	/	/



Arrêt de la Cour du 25 juin 2020, A e.a., C-24/19 (Belgique, Conseil du contentieux des permis)

En Belgique, un litige oppose des riverains d'un site prévu pour accueillir un parc éolien au fonctionnaire régional de l'urbanisme, au sujet de la délivrance, par l'autorité dont relève ledit fonctionnaire, d'un permis d'urbanisme aux fins de l'implantation et de l'exploitation de cinq éoliennes. Estimant que l'arrêté et la circulaire sur le fondement desquels le permis a été délivré, violent la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après, « directive 2001/42/CE »), au motif qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, les requérants demandent l'annulation du permis. L'auteur du permis litigieux considère, au contraire, que l'arrêté et la circulaire ne devaient pas faire l'objet d'une telle évaluation.

La Cour commence par rappeler que la directive 2001/42/CE couvre les plans et programmes, ainsi que leurs modifications, qui sont élaborés ou adoptés par une autorité d'un État membre, pour autant qu'ils aient été « exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ». En outre, la Cour subordonne l'obligation de soumettre un plan ou un programme particulier à une évaluation environnementale à la condition que ledit plan ou programme soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Au regard de la situation en cause et **contrairement à ce qui avait été défendu par le Gouverne-**

ment belge, la Cour estime qu'un arrêté et une circulaire adoptés par le gouvernement d'une entité fédérée d'un État membre, comportant tous deux différentes dispositions portant sur l'installation et l'exploitation d'éoliennes, relèvent de la notion de « plans et programmes exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives » et ce, même s'il n'existe, à proprement parler, aucune obligation d'adopter ladite mesure. La Cour poursuit en indiquant que les prescriptions édictées par l'arrêté et la circulaire en cause, au sujet de l'installation et de l'exploitation d'éoliennes, revêtent une importance et une étendue suffisamment significatives pour déterminer les conditions auxquelles est soumise la délivrance d'un permis pour l'implantation et l'exploitation de parcs éoliens, dont les incidences sur l'environnement sont indéniables. Une évaluation environnementale aurait donc dû être effectuée.

Concernant la demande du Gouvernement belge d'autoriser le maintien dans le temps des effets de ces actes et du permis, la Cour juge que la juridiction nationale n'y est autorisée que si le droit interne le lui permet dans le cadre du litige dont elle est saisie, dans l'hypothèse où l'annulation de ce permis serait susceptible d'avoir des retombées significatives sur l'approvisionnement en électricité, en Belgique, et uniquement pendant le temps strictement nécessaire pour remédier à l'illégalité de l'absence d'évaluation environnementale, ce qu'il appartient à la juridiction nationale d'apprécier.

Environnement – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2019	2020	2021
/	C-300/20 C-463/20 (affaire belge)	/



Agriculture et pêche – Affaires pendantes belges ou dans lesquelles la Belgique intervient

2019	2020	2021
C-830/19 (affaire belge)	C-726/20 (affaire belge)	C-162/21 (affaire belge)



Ordonnance de la Cour du 7 mai 2020, Ryanair, C-687/19 (Belgique, Cour d'appel de Mons)

Madame PJ prend un vol Ryanair reliant Barcelone à Charleroi. Lors du vol, des turbulences importantes causent des blessures à deux membres de l'équipage. L'avion est dérouté vers Bordeaux afin que des soins soient apportés à ces deux blessés et il atterrit à Charleroi avec cinq heures de retard. Madame PJ affirme avoir été fortement choquée et souffrir d'un syndrome de stress post-traumatique invalidant et demande, en justice, que Ryanair soit condamnée à réparer ce préjudice. Ryanair soutient, d'une part, qu'en l'absence d'accident, il n'y a pas d'indemnisation possible et, d'autre part, qu'il n'y a pas, en l'espèce, de lésion corporelle au sens de la convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international.

La juridiction saisie interroge la Cour sur l'interprétation, d'une part, du règlement 889/2002 modifiant le règlement 2027/97, relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident et, d'autre part, de la convention de Montréal.

La juridiction de renvoi ayant informé la Cour du fait que les parties s'étaient désistées du litige pendant devant elle, la Cour a considéré que la juridiction de renvoi avait retiré sa demande de décision préjudicielle et a, par conséquent, radié l'affaire de son registre. Le Gouvernement belge n'ayant pas d'intérêt à ce que la question soit tranchée dans un sens plutôt que dans l'autre, n'a pas participé à cette procédure.

VO, chauffeur de véhicules poids lourds, se voit infliger une amende par les autorités autrichiennes lors d'un contrôle routier au motif que, pour la période de plusieurs jours antérieure à ce contrôle, il n'a pas pu fournir une attestation de son employeur, établie sur la base du formulaire figurant à l'annexe de la décision 2009/959 (à utiliser dans le cadre de la législation sociale relative aux activités de transport routier, ci-après, « décision 2009/959 »), confirmant qu'il ne conduisait pas pendant les jours concernés. VO fait appel de cette sanction. La juridiction saisie interroge la Cour et lui demande de se prononcer sur la question de savoir si ces jours sans conduite relèvent de la notion d'« activités » au sens de l'article 34, paragraphe 3, second alinéa, du règlement n° 165/2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers (ci-après, « règlement 165/2014 ») et si le formulaire annexé à la décision 2009/959 est valide.

Selon la Cour, il serait incohérent d'interpréter le règlement 165/2014 comme faisant obstacle à une réglementation nationale selon laquelle un conducteur doit prouver son activité par une attestation délivrée par son employeur lorsque les enregistrements automatiques et manuels, qui devraient normalement se trouver dans le tachygraphe numérique du véhicule, sont manquants parce que le conducteur est éloigné de son véhicule. L'article 36, paragraphe 3, du règlement autorise les autorités de contrôle des États membres à analyser tout type de document en tant que moyen de preuve subsidiaire, leur permettant de vérifier les différentes périodes d'activités du conducteur, dans l'hypo-

thèse où celles-ci ne figureraient pas dans le tachygraphe numérique du véhicule. Une interprétation inverse non seulement priverait les autorités de contrôle des États membres de la possibilité de s'assurer du respect, notamment, des temps de conduite de pause et de repos desdits conducteurs dans une situation où les données pertinentes n'ont pas pu être saisies dans le tachygraphe numérique, mais serait également susceptible de cautionner, le cas échéant, une omission intentionnelle de l'enregistrement de ces données. **Le Gouvernement belge a défendu une position similaire.**

Par la suite, la Cour a également statué en faveur de la validité du formulaire figurant à l'annexe de la décision 2009/959. Il découle notamment de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route que le conducteur doit enregistrer toute période de « disponibilité » ainsi que le temps consacré à d'autres tâches. Cette obligation d'enregistrement s'étend à la situation dans laquelle le conducteur est éloigné de son véhicule, conformément à l'article 34, paragraphe 3, premier alinéa, sous b), du règlement 165/2014. Par conséquent, la Cour estime que, lorsque de tels enregistrements sont indisponibles, il peut être exigé du conducteur qu'il fournisse les renseignements pertinents aux autorités de contrôle en utilisant le formulaire figurant à l'annexe de la décision 2009/959. Cela permet aux autorités de s'assurer que les objectifs poursuivis par les règlements ont été respectés. **L'avis de la Cour rejoint donc celui défendu par le Gouvernement belge.**

Transport – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2019	2020	2021
/	C-353/20 (affaire belge) C-561/20 (affaire belge)	C-229/21 (affaire belge)



Protection des données

Arrêt de la Cour du 16 juillet 2020, Facebook Ireland et Schrems, C-311/18 (Irlande)

Suite à l'arrêt *Schrems I* (C-362/14), Mr Schrems, citoyen et résident autrichien, porte à nouveau plainte auprès du Commissaire irlandais à la protection des données, contre Facebook Ireland car la société transfère ses données à caractère personnel à Facebook Inc., située aux États-Unis, qui les met à disposition des autorités américaines. Il souhaite que le Commissaire ordonne la suspension ou l'interdiction future de ce transfert. Le Commissaire saisit la juridiction de renvoi afin que celle-ci interroge la Cour concernant l'interprétation de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « directive 95/46/CE ») lue à la lumière de la Charte, ainsi que concernant l'interprétation et la validité de la décision 2010/87/UE relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers (ci-après, « décision CPT ») et de la décision d'exécution 2016/1250 relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE-États-Unis (ci-après, « décision BPD »).

Comme développé par le Gouvernement belge, la Cour commence par établir qu'un transfert de données à caractère personnel effectué à des fins commerciales par une société privée située sur le territoire de l'Union, vers une autre établie dans un État tiers, rentre dans le champ d'application du règlement 2016/679

relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « RGPD »), ayant abrogé la directive 95/46/CE. L'application du RGPD n'est pas influencée par le fait que les autorités publiques de l'État tiers sont susceptibles de traiter ces données à des fins de sécurité publique. En ce qui concerne le niveau de protection requis pour un tel transfert, la Cour juge qu'il faut prendre en compte, d'une part, les stipulations contractuelles convenues entre l'exportateur de données établi dans un État membre et l'opérateur économique destinataire du transfert situé dans le pays tiers et, d'autre part, l'organisation du système juridique de l'État tiers en cas d'accès de ses autorités aux données transférées et notamment l'existence d'un recours effectif à une protection juridictionnelle. De cette manière, le niveau de protection offert dans le cadre de ce type de transfert doit être substantiellement équivalent au niveau de protection garanti au sein de l'Union. Toutefois, **contrairement à la thèse défendue par le Gouvernement belge**, la Cour juge que si un transfert ne rencontre pas les garanties de protection nécessaires, l'autorité de contrôle doit suspendre ou interdire le transfert vers l'État tiers, à moins que la Commission n'ait valablement adopté une décision d'adéquation.

Dans un deuxième temps, la Cour estime que la décision CPT est valide car elle met en place des mécanismes permettant de veiller au respect du niveau de protection requis par le droit

européen. Ces mécanismes rendent possible le respect de l'obligation de suspendre ou d'interdire les transferts de données à caractère personnel basés sur des clauses types de protection des données figurant dans la décision CPT en cas de violation de ces clauses ou d'impossibilité de les honorer, **conformément à la position défendue par le Gouvernement belge**.

Enfin, la Cour termine en invalidant la décision BPD. Dans le cadre des programmes de surveillance américains, l'accès et l'utilisation, pour des raisons de sécurité nationale, des autorités, aux données à caractère personnel transférées sur son territoire ne sont pas limités au strict nécessaire. L'encadrement de cet accès et de cette utilisation n'offre pas une protection

substantiellement équivalente aux exigences requises en droit de l'Union tel que le principe de proportionnalité. Dans le cas où des exigences sont établies vis-à-vis des autorités, les personnes dont les données font l'objet d'un transfert ne disposent pas d'un moyen de faire valoir leur droit devant les tribunaux. De plus, contrairement à ce qui est affirmé par la Commission dans la décision BPD, le mécanisme de médiation prévu dans cette décision n'offre pas une voie de recours assurément indépendante et permettant l'adoption de décisions contraignantes vis-à-vis des autorités américaines et de ses services de renseignements. **Le Gouvernement belge ne s'était pas prononcé sur cette question.**

Arrêt du 6 octobre 2020, La Quadrature du Net e.a., C-511/18, C-512/18 & C-520/18 (Belgique, Cour constitutionnelle)

En France et en Belgique, des juridictions nationales sont saisies afin d'examiner la légalité des législations relatives à la conservation et au traitement de données d'utilisateurs de services de communications électroniques, imposant notamment aux fournisseurs de tels services une obligation de conservation et de transmission de ces données aux services de police et de renseignements, à des fins de sauvegarde de la sécurité nationale et de lutte contre la criminalité.

En Belgique, plusieurs requérants, dont les différents ordres des barreaux du pays et la ligue des droits de l'Homme, mettent en cause la loi du 26 mai 2016 devant la Cour constitutionnelle pour la violation supposée de plusieurs droits fondamentaux relatifs à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Cette affaire impliquant d'examiner la compatibilité de la loi précitée au regard de la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ci-après, « directive 2002/58/CE »), la Cour constitutionnelle saisit donc la Cour à titre préjudiciel.

Dans son arrêt, la Cour confirme tout d'abord que la législation nationale en question relève bien du champ d'application du droit de l'Union, et de la directive 2002/58/CE en particulier. En effet,

bien que l'article 4, paragraphe 2, TUE précise que la protection de la sécurité nationale relève de la compétence des États membres, et que l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2002/58/CE exclut expressément de son champ d'application les « activités de l'État », dans des domaines tels que la sécurité publique et la sûreté de l'État, la Cour rappelle sa jurisprudence considérant que des activités exercées par des particuliers, comme des fournisseurs de services de communications électroniques, même pour le compte des autorités, ne relèvent pas de cette catégorie.

Ensuite, quant à savoir si une obligation généralisée et indifférenciée de conservation des données de trafic et de localisation et de transmission de celles-ci aux autorités, imposée à ces fournisseurs, pour des raisons de lutte contre les infractions en général ou de sauvegarde de la sécurité nationale, est conforme à la directive 2002/58/CE, la Cour répond par la négative, **contrairement à la position défendue par le Gouvernement belge**. Elle juge que la dérogation, prévue à l'article 15 de la directive 2002/58/CE, à l'obligation de principe de la confidentialité des données personnelles ne peut devenir la règle et que les mesures prises à ce titre par les États membres doivent respecter les principes généraux du droit de l'Union, tels que le principe de proportionnalité et les droits fondamentaux protégés par la Charte. Dès lors, les obligations de conservation et de transmission généralisée et indifférenciée des données

de trafic et de localisation imposées aux fournisseurs à titre préventif apparaissent comme des ingérences particulièrement graves dans les droits fondamentaux des personnes concernées, sans que leur comportement n'ait de lien avec l'objectif poursuivi par les réglementations visées. Pareillement, l'article 23 du règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE s'oppose à de telles mesures. Toutefois, la Cour estime que, dans des situations où l'État membre concerné fait face à une menace grave pour la sécurité nationale qui s'avère réelle et actuelle ou prévisible, la directive 2002/58/CE, lue à la lumière de la Charte, ne s'oppose pas à l'imposition de telles obligations. Ces mesures doivent être limitées temporellement au strict nécessaire et soumises au contrôle effectif d'une juridiction ou d'une autorité administrative indépendante quant à l'existence de la menace et au respect des conditions et garanties prévues. Les mêmes conditions s'imposent aux mesures prévoyant le traitement automatisé des données de trafic et de localisation de l'ensemble des utilisateurs des moyens de communications électroniques.

En outre, pour la Cour, des mesures législatives permettant le recours à une conservation ciblée, temporellement limitée au strict nécessaire, des données relatives au trafic et à la localisation, délimitée, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, en fonction de catégories de personnes concernées ou au moyen d'un critère géographique n'est pas contraire à la directive 2002/58/CE.

De même, pour la Cour, cette directive ne s'oppose pas à des mesures prévoyant une conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP attribuées à la source d'une communication, pour autant que la durée de conservation soit limitée au strict nécessaire. Les mesures prévoyant une conservation ciblée des données relatives à l'identité civile des utilisateurs de moyens de communications électroniques sont également

jugées conformes à la directive sous les mêmes conditions, mais sans limitation temporelle.

La Cour précise encore que directive ne s'oppose pas à une mesure législative permettant le recours à une conservation rapide des données dont disposent les fournisseurs de services, en cas de nécessité de conserver ces données au-delà des délais légaux de conservation des données aux fins de l'élucidation d'infractions pénales graves ou d'atteintes à la sécurité nationale, lorsque ces infractions ou atteintes ont déjà été constatées ou lorsque leur existence peut être raisonnablement soupçonnée.

Enfin, la Cour juge que la directive 2002/58/CE autorise les mesures nationales imposant aux fournisseurs de services de communications électroniques de recourir au recueil des données de trafic et de localisation en temps réel, uniquement si ce recueil s'applique à des personnes à l'égard desquelles il existe une raison valable de soupçonner qu'elles sont impliquées, d'une manière ou d'une autre, dans des activités de terrorisme. Ces mesures doivent au surplus être soumises à un contrôle préalable, effectué soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante, s'assurant qu'un tel recueil n'est autorisé que dans la limite du strict nécessaire.

Quant à la question de la Cour constitutionnelle relative au maintien des effets d'une législation contraire au droit de l'Union, la Cour y répond encore négativement. Elle ajoute néanmoins que, même si l'admissibilité et l'appréciation d'éléments de preuve obtenus par une conservation contraire au droit de l'Union relève, dans l'état actuel du droit de l'Union, du seul droit national, la directive 2002/58/CE, interprétée à la lumière du principe d'effectivité, exige que le juge pénal national écarte des éléments de preuve obtenus par une conservation incompatible avec le droit de l'Union si les personnes soupçonnées d'actes de criminalité ne sont pas en mesure de prendre efficacement position sur ces éléments de preuve. **Le Gouvernement belge a soutenu une réponse affirmative à cette question.**

Suite à la révélation de pratiques de collecte en masse de données personnelles et d'utilisation de celles-ci par les services de renseignements britanniques, Privacy international, ONG active dans la défense des droits des citoyens en matière de vie privée, interroge la justice britannique sur la légalité de ces pratiques, tant vis-à-vis du droit anglais que du droit de l'Union.

Ces données, obtenues de diverses manières, visaient un champ extrêmement vaste (données biographiques, de voyages, de communications, données sensibles, contenu protégé par le secret professionnel, informations de nature financière ou commerciale, matériel journalistique,...) afin de permettre aux services de renseignements de pouvoir déceler, après recoupement ou traitement automatisé, d'éventuelles menaces pour la sécurité nationale. La juridiction de renvoi s'interroge essentiellement sur la conformité au droit de l'Union, pour autant que ce droit s'y applique, de ces pratiques, et notamment de l'obligation pour les fournisseurs de services de télécommunications de fournir aux services de renseignements, sur simple demande, des données relatives aux communications de masse.

À la question de savoir si de telles mesures visant à sauvegarder la sécurité nationale relèvent du droit de l'Union, la Cour répond par l'affirmative, **contrairement à la position défendue par le Gouvernement belge**. En effet, même si l'article 4, paragraphe 2, TUE précise que la sécurité nationale relève de la seule compétence des états membres, l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ci-après « directive 2002/58/CE ») exclut de son champ d'application les seules activités propres aux états, parmi lesquelles celles concernant la sécurité publique et la sûreté de l'état, par opposition aux domaines d'activité des particuliers. Compte tenu du fait que son article 3 précise que la directive 2002/58/CE s'applique au traite-

ment des données personnelles dans le cadre la fourniture de services de télécommunications, la Cour en déduit que cette disposition régit les activités des fournisseurs de tels services.

De plus, même si l'article 15 de la directive 2002/58/CE autorise les états membres à prendre des mesures limitant les droits et obligations prévus dans ladite directive, cette disposition présuppose que les mesures nationales visées relèvent du champ d'application de la directive 2002/58/CE. Pour la Cour, tant les mesures nationales imposant aux fournisseurs de services de télécommunications une obligation de collecter des données à caractère personnel que celles leur imposant des obligations relatives à l'accès à ces données, relèvent du champ d'application de la directive 2002/58/CE, ces dernières ne pouvant être assimilées à des activités propres aux états, relevant de l'exclusion de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de ladite directive.

Concernant la compatibilité de la réglementation en cause avec le droit de l'Union, en ce compris la Charte, la Cour juge que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, même si l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE autorise les états membres à limiter la portée des droits et obligations relatifs à la protection des données des personnes, par des mesures législatives visant notamment à protéger des objectifs de sécurité nationale, cette dérogation ne peut devenir la règle. Ceci implique que ces mesures doivent respecter tant le principe de proportionnalité que les droits fondamentaux consacrés dans la Charte.

Une réglementation nationale imposant aux fournisseurs de services de communications électroniques de transmettre de manière généralisée et indifférenciée, aux services de renseignements, toutes les données de trafic et de localisation, à des fins de sécurité nationale, excède les limites du strict nécessaire et ne répond donc pas à ces exigences.

Le Gouvernement belge avait défendu une thèse contraire.

Protection des données – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2019	2020	2021
C-817/19	C-148/20 C-148, 149et150/20 C-175/20 C-215et220/20	C-129/21 (affaire belge)



Propriété intellectuelle

Arrêt de la Cour du 11 juin 2020, Brompton, C-833/18 (Belgique, Tribunal de l'entreprise de Liège)

En novembre 2017, la société Brompton et SI, inventeur du vélo Brompton 3 positions, intentent une action en contrefaçon contre la société Get2Get, à propos du vélo Chedech commercialisé par cette dernière et très semblable au vélo Brompton. Get2Get estime que ce vélo n'est pas protégé par le droit d'auteur mais uniquement par un brevet, alors expiré, puisque la forme de ce vélo est nécessaire à l'obtention d'un résultat technique.

Saisie d'une demande préjudicielle par la juridiction de renvoi quant à la question de savoir si la protection du droit d'auteur de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, s'applique à cette situation, la Cour juge que tel est bien le cas même si la forme du vélo en question est, au moins en partie, nécessaire à l'obtention d'un résultat technique et pour autant que ce produit

présente un caractère d'originalité. À cet égard, la Cour rappelle, **comme l'avait aussi soutenu le Gouvernement belge**, que pour être original, ce produit doit permettre à son auteur d'exprimer, à travers cette forme, sa liberté créatrice, qui reflète sa personnalité. La Cour décide qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si ce caractère est présent pour le vélo en cause, en tenant compte de tous les éléments pertinents du cas d'espèce. **À l'inverse du Gouvernement belge**, elle considère notamment que l'existence d'autres formes possibles pour atteindre le même résultat n'est pas déterminante pour qualifier un produit d'original et que la volonté du prétendu contrefacteur n'est pas pertinente dans le cadre de cette appréciation. Enfin, la Cour est d'avis que l'existence d'un brevet expiré ou l'efficacité de la forme pour aboutir au résultat technique peuvent être utiles si ces éléments révèlent des informations sur les considérations concernant le choix par l'auteur de la forme du produit concerné.

Propriété intellectuelle – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2019	2020	2021
/	C-13/20 (affaire belge) C-253&254/20 (affaires belges)	C-184/21 (affaire belge)

Télécommunications



Arrêt de la Cour du 5 mars 2020, Viasat, C-100/19 (Belgique, Cour d'appel de Bruxelles)

L'entreprise Inmarsat est sélectionnée par la Commission comme opérateur de systèmes mobiles par satellite sur base de la décision 626/2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (ci-après, « décision MSS »). À la suite de cette sélection, l'Institut belge des services postaux de télécommunications (ci-après, « IBPT ») octroie à ladite société une autorisation d'exploiter un réseau d'éléments terrestres complémentaires (« ETC ») de systèmes mobiles par satellite afin de mettre en place un réseau d'aviation européen. Une entreprise concurrente, Viasat, introduit un recours en annulation contre cette autorisation devant la Cour d'appel de Bruxelles, faisant valoir que Inmarsat n'aurait pas rempli l'obligation de couverture de territoire au regard de la décision MSS. Or, cette obligation est une condition afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser le spectre radioélectrique.

Dans le cadre de cette procédure, la juridiction de renvoi demande à la Cour s'il convient d'interpréter la décision MSS de telle sorte que, dans le cas où un opérateur sélectionné n'a pas respecté un engagement pris dans sa candidature, les autorités compétentes de l'État membre doivent, ou du moins, peuvent refuser de lui accorder les autorisations nécessaires à la fourniture d'ETC de systèmes mobiles par satellite.

La Cour commence par constater que la décision MSS met en place une procédure de sélection commune afin de sélectionner des opérateurs, aux termes de laquelle Inmarsat a été retenue. La Cour précise ensuite que la décision MSS soumet l'octroi de l'autorisation nécessaire à la fourniture d'ETC de systèmes mobiles par satellite à deux conditions, à savoir : (i) l'opérateur la sollicitant est un candidat sélectionné et (ii) ledit opérateur est autorisé à utiliser le spectre radioélectrique en vertu de la décision MSS (bien que la condition de couverture que requiert cette autorisation n'ait pas été remplie). La Cour remarque qu'il ressort du dossier que les deux conditions mentionnées ont été remplies par Inmarsat.

Conformément à la position de la Belgique, la Cour conclut qu'une autorisation nécessaire à la fourniture d'ETC de systèmes mobiles par satellite ne saurait être refusée au motif que l'opérateur n'a pas respecté l'engagement de couverture pris dans sa candidature, ceci n'étant pas une condition à la délivrance de cette autorisation.

Ordonnance du 8 octobre 2020, Viasat UK et Viasat,
C-417/20 (Belgique, Tribunal de première instance francophone de Bruxelles)

Viasat et Inmarsat sont des sociétés actives dans le secteur des communications par satellite. Suite à une notification faite par Inmarsat à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (ci-après, « l'IBPT »), ce dernier prend une décision par laquelle il autorise les six stations terrestres air-sol proposées par Inmarsat en tant que « éléments terrestres complémentaires » au sens de l'article 2, paragraphe 2, b, de la décision n° 2008/626/CE concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (ci-après, « la décision MSS »). Saisie de plusieurs recours par Viasat contre des décisions de l'IBPT, la Cour belge des Marchés saisit la Cour et lui demande si les autorités compétentes des États membres doivent refuser des autorisations pour déployer des éléments terrestres complémentaires à un opérateur sélectionné qui n'aurait pas fourni de services mobiles par satellite par le biais d'un système mobile par satellite, au motif que cet

opérateur n'aurait pas respecté l'engagement pris pendant sa candidature. L'affaire a été enrôlée sous le numéro C-100/19.

Le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles est, par la suite, saisi d'un litige se limitant à déterminer les conséquences du dépassement, par Inmarsat, de l'échéance de couverture prévue par la décision MSS. Ce tribunal saisit dès lors la Cour de la question de savoir si l'opérateur a encore le droit d'utiliser les fréquences radio qui lui sont assignées par la décision de sélection, si les conditions prévues par cette décision ne sont pas respectées. Inmarsat, quant à elle, demande à la Cour de suspendre la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt dans l'affaire C-100/19.

Suite à la décision du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles de retirer sa demande de décision préjudicielle, la Cour statue par ordonnance et prononce la radiation de la présente affaire.

Télécommunications – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2019	2020	2021
/	/	/



Arrêt de la Cour du 26 mars 2020, ISS Facility Services, C-344/18 (Belgique, Cour du travail de Gand)

Dans cette affaire, la Cour du travail de Gand pose à la Cour un certain nombre de questions sur le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'une entreprise, notamment sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements. Cet article prévoit que des dispositions sont nécessaires pour protéger les travailleurs en cas de changement de chef d'entreprise. **La Belgique n'est pas intervenue dans cette affaire car la réponse de la Cour n'a aucun impact direct sur la législation belge.**

La Cour juge que, lors de la reprise d'une entreprise impliquant plusieurs cessionnaires, cet article doit être interprété en ce sens que les droits et les obligations qui résultent d'un contrat de travail sont transférés à chacun des cessionnaires, au prorata des fonctions exercées par le travailleur concerné. Cependant, cette opération n'est réalisable qu'à condition que la scission du contrat de travail soit possible, qu'elle n'entraîne pas une détérioration des conditions de travail ni ne porte atteinte aux droits des travailleurs. Dans l'hypothèse où une telle scission se révélerait impossible à réaliser ou porterait atteinte aux droits des travailleurs, l'éventuelle résiliation de la relation de travail qui s'ensuivrait serait considérée comme intervenue du fait des cessionnaires.

Politique sociale – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2019	2020	2021
/	C-104/20 (affaire belge) C-265/20 (affaire belge) C-283/20 (affaire belge) C-344/20 (affaire belge) C-413/20 (affaire belge) C-485/20 (affaire belge)	/



Sécurité sociale – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2019	2020	2021
C-784/19	/	/

LES RECOURS EN MANQUEMENT

Arrêt de la Cour du 27 février 2020, Commission contre Belgique, C-384/18

La Commission attrait la Belgique devant la Cour car elle estime que celle-ci a enfreint le droit de l'Union en interdisant l'exercice conjoint de l'activité de comptable avec celles de courtier, d'agent d'assurances ou d'agent immobilier, ou avec toute activité bancaire ou de services financiers, ou toute activité agricole, artisanale et commerciale.

La Cour a tranché en faveur de la Commission. Elle établit tout d'abord que cette réglementation belge constitue une violation de l'article 25 de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur (ci-après, « directive 2006/123/CE »). Le paragraphe 1 de cet article dispose que l'exercice d'activités différentes par les prestataires ne peut en principe pas être limité. Toutefois, conformément à l'article 25, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), des restrictions peuvent être imposées dans la mesure où cela est justifié pour garantir le respect des règles professionnelles et déontologiques. La Belgique a invoqué cette dernière disposition pour justifier l'interdiction de combiner l'activité de comptable avec celles de courtier, d'agent d'assurances ou d'agent immobilier, ou avec toute activité bancaire ou de services financiers. Elle a fait valoir que cette interdiction était nécessaire pour garantir l'indépendance et l'impartialité des comptables. La Cour juge néanmoins que la Belgique n'a pas avancé suffisamment d'éléments de preuve pour étayer son argumentation.

D'après la Cour, l'interdiction d'exercice conjoint de la profession de comptable avec des activités agricoles, artisanales et commerciales ne peut être justifiée sur la base de cet article. De plus, la Belgique s'était défendue en affirmant qu'il pouvait être dérogé à cette interdiction de cumul par voie d'autorisation accordée par les chambres professionnelles. Selon la Cour, l'article 25, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a) de la directive 2006/123/CE ne prévoit cependant pas la possibilité d'imposer – comme demandé par les chambres professionnelles – que les activités agricoles, artisanales et commerciales soient exercées à titre accessoire. En outre, l'argument selon lequel les chambres professionnelles prévoient, dans la pratique, des dérogations à cette interdiction ne peut être accepté étant donné que celles-ci disposent clairement d'une large marge d'appréciation.

Enfin, la Cour juge que la réglementation belge va également à l'encontre de l'article 49 TFUE (liberté d'établissement) étant donné qu'elle empêche clairement les comptables provenant des autres États membres de s'établir en Belgique. La Belgique a présenté les mêmes arguments que ceux développés en rapport avec la directive 2006/123/CE, ce qui a conduit la Cour à conclure que la restriction à la libre circulation ne peut être justifiée.

Arrêt de la Cour du 12 novembre 2020, Commission contre Belgique, C-842/19

La législation belge en matière d'estimation des revenus afférents aux immeubles non loués, ou loués, soit à des personnes physiques qui n'en font pas un usage professionnel, soit à des personnes morales qui les mettent à disposition de personnes physiques à des fins privées, prévoit des modalités différentes de détermination du revenu imposable selon que le bien immobilier est situé en Belgique (revenu cadastral) ou dans un autre État (valeur locative). Cette problématique n'est pas neuve, puisqu'elle

avait déjà fait l'objet d'une question préjudicielle dans l'affaire C-489/13, au cours de laquelle la Cour avait, dans un arrêt rendu le 11 septembre 2014, conclu à l'incompatibilité de ce système avec la législation européenne.

Suite à cette procédure préjudicielle, la Commission, avait introduit un recours en manquement ayant abouti à l'arrêt C-110/17, dans lequel la Cour avait considéré qu'une telle réglementation est contraire à la libre circulation des capitaux en raison de la différence de traitement au détri-

ment des résidents belges propriétaires de biens immobiliers situés dans des États membres de l'UE ou de l'EEE autres que la Belgique, suivant ainsi la position de la Commission. Le **Gouvernement belge**, de son côté, **ne contestait pas que la valeur cadastrale d'un bien immobilier situé en Belgique soit inférieure** au loyer effectif de ce bien ou à sa valeur locative réelle, **mais il invoquait la circulaire AGFisc n° 22/2016** (n° Ci.704.681) du 29 juin 2016, offrant au contribuable la faculté de déclarer en tant que valeur locative, le revenu fictif expressément approuvé ou fixé par une autorité étrangère – même inférieur au revenu cadastral d'un bien immobilier comparable en Belgique - pour ce bien immobilier.

Suite à l'arrêt rendu dans l'affaire C-110/17, en l'absence de modification législative et donc en raison de la non-exécution de cet arrêt, la Commission a, à nouveau, saisi la Cour afin de demander la condamnation de l'État belge au paiement à la fois d'une astreinte journalière et d'une somme forfaitaire. C'est à la suite de cette procédure que la Cour a prononcé le présent arrêt entérinant la condamnation de l'État belge au paiement d'une astreinte journalière de 7.500 € ainsi qu'au paiement d'une somme forfaitaire de 2.000.000 €, au motif que celui-ci a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 260, paragraphe 1 TFUE.

Arrêt de la Cour du 3 décembre 2020, Commission/Belgique, C-767/19

La Commission européenne a introduit un recours devant la Cour à l'encontre de la Belgique considérant que celle-ci avait incorrectement transposé plusieurs articles de la directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (à savoir l'article 9, paragraphe 1, sous a) ; l'article 37, paragraphe 4, sous a) et b) ; l'article 37, paragraphe 6, sous a), b) et c) ; l'article 37, paragraphe 10) (ci-après, « directive 2003/54/CE ») et de la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (à savoir l'article 9, paragraphe 1, point a), l'article 41, paragraphe 4, points a) et b), l'article 41, paragraphe 6, points a), b) et c), et l'article 41, paragraphe 10) (ci-après, « directive 2009/73/CE »).

Ces directives contiennent des dispositions sur la séparation effective entre la gestion des réseaux de transport d'électricité et de gaz d'une part, et les activités de fourniture et de production d'autre part, afin d'éviter toute discrimination dans l'exploitation des réseaux. Elles prévoient également la mise en place d'autorités de régulation nationales indépendantes.

Au cours de la procédure, la Commission européenne a retiré son grief relatif à l'article 37, paragraphe 10, de la directive 2009/72/CE et à l'article 41, paragraphe 10, de la directive 2009/73/CE. **Le 3 décembre 2020, la Cour a donné raison à la Commission sur les autres griefs.**

Tout d'abord, la Cour considère que, sur la base de ces directives, la loi belge doit prévoir que le gestionnaire du réseau de transport, en l'occurrence la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (ci-après, « CREG »), doit être propriétaire de l'ensemble du réseau.

En outre, la Cour estime qu'il appartient à la CREG, et non au Service de la concurrence du Service public fédéral Économie et à l'Autorité belge de la concurrence, de prendre des décisions contraignantes qui favorisent une concurrence effective sur le marché.

De plus, la CREG doit pouvoir prendre des décisions contraignantes relatives aux obligations existantes, mais aussi des décisions entièrement nouvelles.

Enfin, le fait que la CREG ne dispose pas du pouvoir exclusif de déterminer les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux constitue également un problème, puisque cela est requis par les directives.

Recours en manquement – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique est impliquée

2019	2020	2021
/	/	C-60/21

LES RECOURS EN ANNULATION

Ordonnance du Tribunal du 6 octobre 2020, Sharpston / Conseil et Conférence des Représentants des Gouvernements des États membres, T-180/20

Suite à la procédure de retrait engagée par le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après, « Royaume Uni ») sur base de l'article 50 TFUE, la conférence des représentants des gouvernements des États membres (ci-après, « la conférence ») a, le 29 janvier 2020, adopté une déclaration relative aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'UE sur les avocats généraux de la CJUE (ci-après, « la déclaration »). Cette déclaration prévoit que les traités cesseront d'être applicables au Royaume Uni à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait (à savoir, le 31 janvier 2020). Cette déclaration précise également que les mandats des membres des institutions, organes et organismes de l'Union qui ont été nommés, désignés ou élus eu égard à l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union prendront fin à la date du retrait.

Madame Sharpston, avocate générale à la Cour, nommée sur proposition du gouvernement du Royaume-Uni, disposait d'un mandat courant jusqu'au 6 octobre 2021. Devant le Tribunal, Madame Sharpston intente un recours en légalité et annulation partielle de la déclaration. Ce recours est dirigé contre le Conseil, d'une part, et contre la conférence d'autre part. Madame Sharpston invoque quatre moyens tirés, respectivement, de l'incompétence de la conférence pour adopter la déclaration attaquée, de la violation des formes substantielles, de la violation des traités et des règles de droit relatives à leur application et d'un détournement de pouvoir.

Le Gouvernement belge, en tant que membre de la conférence, a pris part à la procédure.

Le Conseil ainsi que la conférence invoquent, quant à eux, l'irrecevabilité du recours : (i) le Conseil fait tout d'abord valoir qu'il n'est pas l'auteur de la déclaration attaquée, (ii) ensuite, le Conseil et la conférence font valoir que le Tribunal n'est pas compétent pour être saisi d'un recours à l'encontre de la déclaration attaquée, dans la mesure où elle n'a pas été adoptée par un organe de l'Union, mais par les représentants des gouvernements des États membres, qui ont agi non en qualité de membres du Conseil ou de membres du Conseil européen, mais, sur le plan intergouvernemental, en leur qualité de représentants des gouvernements des États membres de l'Union, dont les actes ne sont pas soumis au contrôle de légalité exercé par le juge de l'Union européenne et (iii) finalement, le Conseil et la conférence font valoir que la déclaration attaquée n'est pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, en vertu de l'article 263 TFUE, dans la mesure où, en tant que déclaration de nature purement politique, elle constitue un acte collectif d'interprétation qui n'est ni susceptible de produire des effets juridiques dans l'ordre juridique de l'Union ni destiné à en produire.

Sans se pencher sur le fond, le Tribunal fait droit aux arguments du Conseil et de la conférence et déclare le recours irrecevable.

Recours en annulation – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique est impliquée

2018	2020	2021
T-734/18R	T-151/20 T-364/20 T-647/20	T-14/21 T-163/21

LES INTERVENTIONS DANS DES RECOURS DIRECTS

Arrêt de la Cour du 16 juillet 2020, Commission/Roumanie, C-549/18

Dans cette affaire, la Commission demande à la Cour de condamner la Roumanie au paiement d'une astreinte journalière et d'une somme forfaitaire en raison du fait que celle-ci a failli à son obligation de transposition, ou à tout le moins, à son obligation de communiquer l'intégralité des mesures de transposition de la directive 2015/849/UE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après, « directive 2015/849/UE »). La Belgique ainsi que d'autres États membres ont déposé un mémoire en intervention en soutien de la position roumaine. Après avoir constaté la transposition complète de la directive par la Roumanie, la Commission s'est partiellement désistée de son recours, mais confirme la demande de condamnation à une somme forfaitaire.

Dans ce contexte, la Cour suit la position de la Commission et constate qu'en n'ayant pas communiqué à celle-ci les mesures de transposition de la directive 2015/849/UE à la date butoir fixée dans ladite directive, la Roumanie a manqué à ses obligations.

Premièrement, contrairement à la thèse soutenue par la Roumanie, la Cour juge que celle-ci a commis un manquement au sens de l'article 258 TFUE en n'adoptant pas de mesures spécifiques pouvant être considérées comme un acte positif de transposition de la directive 2015/849/UE. Ce manquement s'évalue en fonction de la situation de l'État membre au terme du délai fixé dans l'avis motivé.

Deuxièmement, **contrairement à la position défendue par le Royaume de Belgique**, la Cour estime que l'article 260, paragraphe 3, TFUE s'applique au cas d'espèce dans des conditions qui ne peuvent être plus restrictives que celles de l'article 258 TFUE (dont elle constitue une modalité accessoire). Afin de garantir l'application effective du droit de l'Union, la Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire et ne doit pas motiver sa demande de sanction pécuniaire au cas par cas. Elle doit uniquement motiver la nature et le montant de la sanction pécuniaire sollicitée, la Cour restant libre d'apprécier l'existence d'un manquement et d'imposer une sanction adaptée sur base de la proposition de la Commission.

Troisièmement, au regard de l'objectif de l'article 260, paragraphe 3, TFUE d'alléger et d'accélérer la procédure pour imposer des sanctions pécuniaires, la Cour condamne la Roumanie au paiement d'une somme forfaitaire de 3 000 000 d'euros afin de prévenir la répétition future de manquements analogues. Elle rejette donc l'argument avancé par la Roumanie, selon lequel l'imposition d'une somme forfaitaire est disproportionnée car l'objet du manquement, qui a perduré dans le temps, a pris fin au moment de l'examen des faits. Le montant de la somme forfaitaire définie se base sur 1) la gravité de l'infraction (qui ne peut être influencée par des difficultés rencontrées en interne pour transposer la directive); 2) la durée de l'infraction (évaluée entre la date d'expiration du délai de transposition prévu dans la directive en question et la date à laquelle la Cour apprécie les faits); 3) la capacité de paiement de l'État membre concerné (en fonction de l'évolution de son PIB).

Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2019	2020	2021
C-213/19	C-24/20	C-156/21
C-743/19	C-161/20	C-157/21
C-791/19		C-204/21

LES POURVOIS

Pourvois - Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique est impliquée

2019	2020	2021
C-337/19P C-872/19P	/	/

LES AVIS

Avis - Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2019	2020	2021
A-1/19	A-1/20	/

L'ANNÉE EN CHIFFRES

Cette section donne un aperçu statistique de l'activité de la Belgique en 2020 devant les juridictions de l'Union ainsi que devant la Cour AELE.

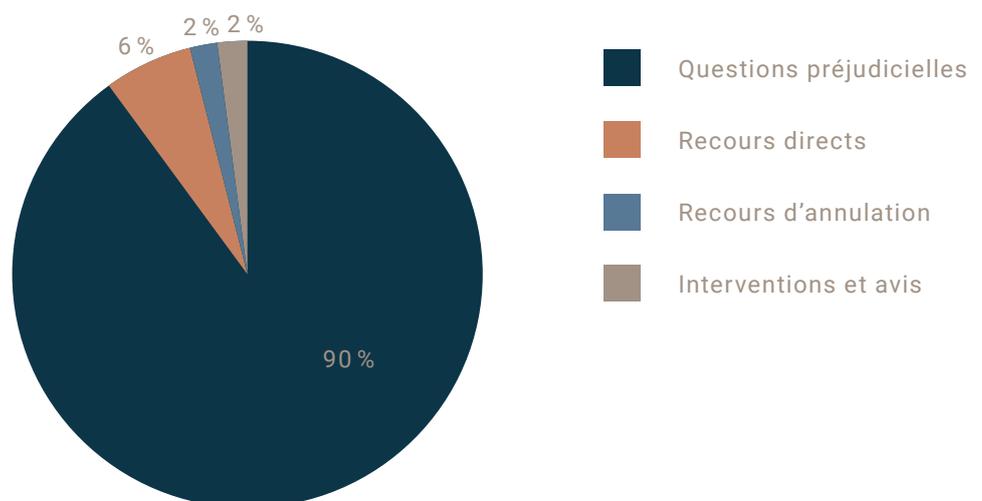
La Belgique a participé à 48 affaires pour lesquelles un arrêt ou une ordonnance a été rendu en 2020.

Ces 48 affaires sont réparties comme suit :

- 43 questions préjudicielles ;
- 3 recours en manquement ;
- 1 recours en annulation ;
- 1 intervention.

Le **graphique 1** montre la répartition des affaires clôturées en 2020 par type de recours.

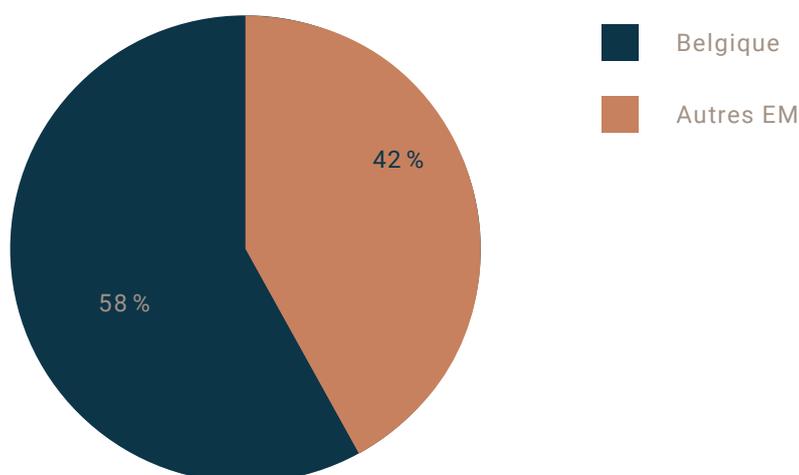
Graphique 1 : répartition par type de recours



Questions préjudicielles

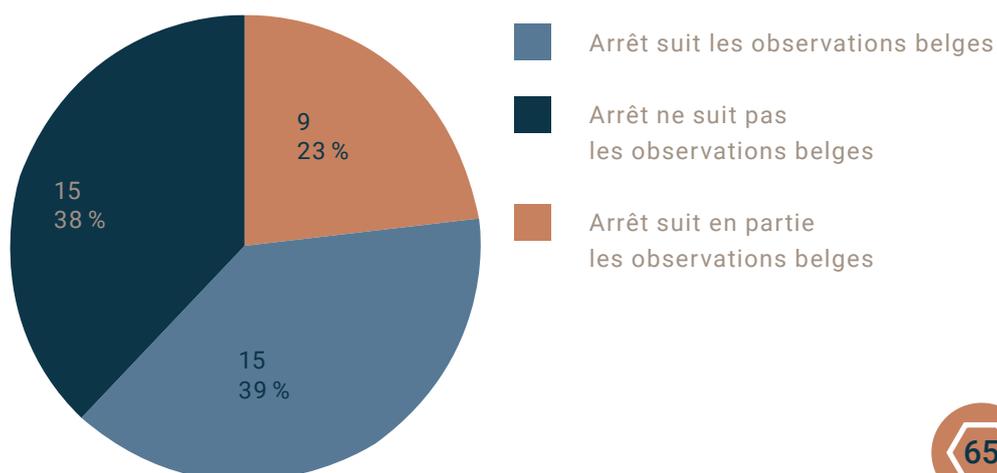
Le **graphique 2** illustre la proportion de procédures préjudicielles émanant des juridictions belges et des juridictions étrangères, auxquelles la Belgique a pris part et qui ont été clôturées au cours de l'année 2020. La Belgique est intervenue dans 25 affaires préjudicielles belges et dans 18 affaires préjudicielles non belges. Les affaires non belges se répartissent par pays d'origine comme suit : Italie (3), Allemagne (2), Pays-Bas (2), Autriche (2), Luxembourg (2), Pologne (2), France (2), Royaume-Uni (1), Irlande (1) et Portugal (1).

Graphique 2 : États à l'origine du renvoi préjudiciel



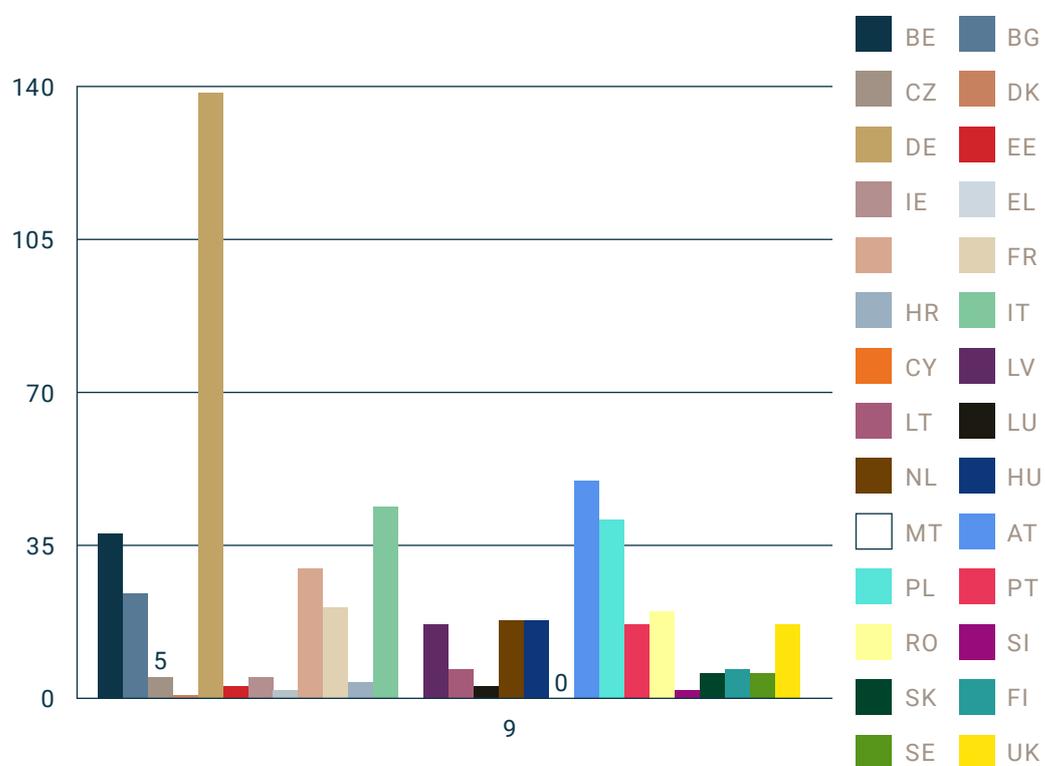
Le **graphique 3** illustre la répartition des questions préjudicielles en fonction du sens de l'arrêt ; les gouvernements des États membres suggèrent en effet dans leurs observations une réponse aux questions posées par les juridictions nationales. Cinq affaires ne sont pas comptabilisées : dans quatre d'entre elles, la Cour a rendu une ordonnance de non-lieu à statuer et, dans une cinquième, la Cour s'est uniquement penchée sur une question à laquelle la Belgique n'avait pas proposé de réponse.

Graphique 3 : sens de l'arrêt



Le **graphique 4** illustre le nombre de questions préjudicielles posées par État membre. La Belgique est le cinquième État en nombre de questions préjudicielles posées à la CJUE, avec 36 questions posées en 2020.

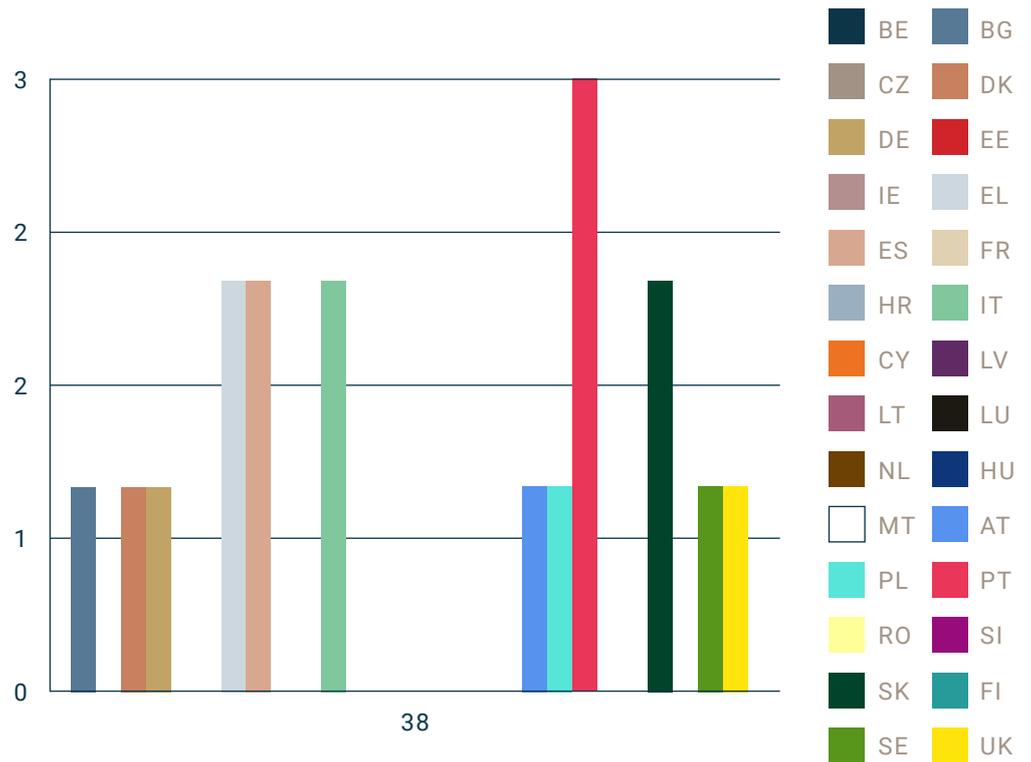
Graphique 4 : nombre de questions préjudicielles posées par chaque État membre



Les 36 questions préjudicielles belges sont réparties comme suit entre les juridictions nationales :

Juridiction	Nombre d'affaires
Conseil d'État	6
Cour constitutionnelle	2
Cour de cassation	0
Conseil du contentieux des étrangers	0
Cours d'appel	8
Cours du travail	4
Tribunaux de première instance	8
Tribunaux du travail	6
Tribunaux de l'entreprise	2

Le **graphique 5** illustre la répartition des recours en manquement par État membre en 2020.



CONTACT

Ce rapport vous a été utile ? Vous désirez en savoir plus sur les activités de J2 ?

Vous être invités à adresser vos remerciements ainsi que vos éventuelles questions à l'adresse suivante : J2-Secretariat@diplobel.fed.be

